

LES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE MISSION RÉUSSIE

**VERS LE RESPECT ET LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**



CICR

LES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE MISSION RÉUSSIE

**VERS LE RESPECT ET LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. MANDAT ET FONCTIONS	9
1.1 Quels sont les avantages pour un État lorsqu'il crée une commission nationale de DIH?.....	11
1.2 Quelles fonctions une commission nationale de DIH efficace remplit-elle?	13
2. COMPOSITION	31
2.1 Quels organes nationaux devraient faire partie de la commission nationale?.....	32
2.2 Quel peut être le rôle des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans ces commissions?.....	35
2.3 Quel peut être le rôle du CICR dans les commissions nationales de DIH?.....	37
2.4 Quelles autres instances peuvent éventuellement avoir un rôle dans la commission nationale de DIH?	38
3. CRÉATION ET STRUCTURE	41
3.1 Quel est le statut juridique de ces commissions et comment s'insèrent-elles dans la structure de l'État?	41
3.2 Quels éléments sont nécessaires pour que la commission nationale de DIH puisse s'acquitter de sa mission?.....	45
4. RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES NATIONALES	49
4.1 Pourquoi la commission nationale de DIH devrait-elle travailler en étroite liaison avec les ministères qui y sont représentés?.....	49
4.2 Avec quelles autres autorités la commission nationale de DIH doit-elle coopérer pour que ses activités aient un impact?.....	50
4.3 Quelle relation y a-t-il entre une commission nationale de DIH et une institution nationale des droits de l'homme?.....	53
5. MODALITÉS DE TRAVAIL.....	55
5.1 Quelles méthodes de travail ces entités peuvent-elles employer pour remplir leur mission plus efficacement?.....	55
5.2 Pourquoi il est important de rendre le travail des commissions visible et comment y parvenir?	62

6. COOPÉRATION INTERNATIONALE 65

6.1 En quoi la coopération entre commissions nationales de DIH
est-elle pertinente et comment la renforcer? 65

6.2 Que font les commissions nationales de DIH
à l'échelle régionale et universelle? 70

ANNEXES 73

Annexe 1: Documentation73

Annexe 2: Commissions nationales de DIH et institutions nationales
des droits de l'homme.....75

Annexe 3: Modèle d'étude de compatibilité.....77

Annexe 4: Modèle de plan d'action79

Annexe 5: Modèle de fiche de travail.....81

Annexe 6: Modèle de rapport annuel.....83

Annexe 7: Mandat-type..... 85

INTRODUCTION

Depuis l'adoption de la première Convention de Genève en 1864, le droit international humanitaire (DIH) a connu un développement continu pour devenir une branche complexe du droit international. Ses conventions, protocoles et règles coutumières touchent à un large éventail de sujets, qui vont de la protection des blessés et des malades, de ceux qui dispensent les soins médicaux, des personnes privées de liberté et de toutes les personnes civiles et des biens de caractère civil, biens culturels inclus, jusqu'à la restriction ou à l'interdiction du recours à certains types d'armes et de méthodes de guerre.

Pour que les règles et les principes du DIH puissent réellement conférer une protection dans les conflits armés, ils doivent être reconnus, connus, mis en œuvre et respectés dans toutes les situations où ils s'appliquent. Si le respect du DIH relève essentiellement de la responsabilité des parties à un conflit armé – les États et les entités non étatiques, y compris les groupes armés impliqués dans un conflit non international – c'est avant tout aux États qu'incombe celle de pleinement mettre en œuvre le DIH. Cette responsabilité est soulignée à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et à l'article 1.1) du Protocole additionnel I du 8 Juin 1977, qui stipulent que les Hautes Parties contractantes sont tenues de « respecter et faire respecter » leurs dispositions « en toutes circonstances »¹.

Les États doivent, par conséquent, prendre des mesures au niveau national pour incorporer le DIH dans leur législation, leur réglementation et leurs doctrines, faire en sorte que les forces armées et autres parties prenantes nationales en connaissent et respectent les règles, et établir des mécanismes pour assurer le respect du droit et le traitement approprié des violations commises le cas échéant. Étant donné la diversité des questions liées à cette responsabilité, il est essentiel d'assurer une coordination entre les différents organes et secteurs gouvernementaux concernés, les forces armées et la société civile.

1 Pour plus de détails, voir K. Dörmann et J. Serralvo, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96 sélection française 2014/3 et 4, p. 25–56 : https://www.icrc.org/fr/download/file/26798/livre_inter_cicr_96_34.pdf. Tous les liens indiqués ont été activés en novembre 2018.

Pour faciliter ce processus, il peut être utile de créer spécialement un groupe de travail ou d'experts ou autre instance de ce type, souvent dénommé « commission nationale de DIH » ou « commission » (appellations utilisées dans un souci de concision, pour désigner ces entités tout au long de ce rapport). Les activités et la contribution de ces entités se révèlent utiles dans diverses situations, que le pays soit en paix ou émerge d'un conflit, qu'il soit encore affecté par un conflit ancien ou qu'il soit pris dans un ou plusieurs conflits armés. Beaucoup de ces structures apportent la preuve qu'avec un fonctionnement efficace et des capacités suffisantes, elles aident considérablement les États à honorer leurs engagements relatifs au DIH et à atteindre les objectifs de leurs politiques dans ce domaine. On se reportera au site du CICR pour avoir la liste complète des commissions nationales de DIH dans le monde².

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les suivantes ont encouragé la création de commissions nationales de DIH³. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à travers ses Services consultatifs en DIH, basés à Genève, promeut et soutient ce processus. Travailler en étroite coopération avec ces commissions nationales fait partie intégrante et constitue un élément essentiel des activités des Services consultatifs et de leur réseau mondial de conseillers juridiques. Ceux-ci élaborent des lignes directrices et des outils techniques pour faciliter le fonctionnement et les activités des commissions, soutiennent l'échange d'informations sur les activités et les réalisations de ces entités, et facilitent les échanges entre pairs et la coopération entre commissions de pays et de régions différentes.

2 Certains exemples cités dans le présent document sont extraits du tableau indiqué, qui donne aussi de nombreux exemples des activités et de la composition des commissions nationales de DIH dans le monde : <https://www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire>.

3 XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1, Annexe II : Réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 23–27 janvier 1995 – Recommandations : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzgxw.htm>.

Le présent document a pour but de donner aux commissions nationales de DIH des orientations pour qu'elles puissent fonctionner efficacement et renforcer l'impact des actions qu'elles mènent pour faire appliquer et respecter le DIH dans leurs pays respectifs et au-delà de leurs frontières. Il a aussi pour but de favoriser la création, s'il y a lieu, de nouvelles entités de ce type et d'aider les autorités nationales dans cette tâche.

Le document est largement inspiré des discussions et recommandations issues des diverses réunions régionales ou sous régionales et des réunions universelles qui se sont tenues à Genève en 2002, 2007, 2010 et, en dernier lieu, en 2016⁴, durant lesquelles les participants ont discuté du rôle et des modes de fonctionnement des commissions nationales et eu des échanges sur les pratiques pertinentes des États.

Ce document vient s'ajouter à d'autres publications similaires des Services consultatifs en DIH du CICR, notamment les suivantes : « Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire »⁵, « Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire »⁶, et *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : un manuel*⁷.

Ces textes peuvent être consultés sur le site du CICR, de même que d'autres documents techniques établis par les Services consultatifs du CICR, comme des lois-modèles⁸.

4 CICR, *Renforcer la protection dans les conflits armés à travers le droit interne et les politiques nationales*, Document de synthèse, CICR, Genève, 2017 : <https://www.icrc.org/fr/publication/enhancing-protection-armed-conflict-through-domestic-law-and-policy>

5 https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/guiding_principles_national_committees.htm

6 https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/conseils_pratiques.pdf

7 CICR, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : un manuel*, Genève, 2015, chapitre 2 page 25 : <https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/1084>

8 <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/droit-national-et-dih>

Le Comité international de la Croix-Rouge, à travers ses Services consultatifs en DIH, travaille régulièrement avec les commissions nationales de DIH. Il est disposé à aider les États qui souhaitent créer une commission nationale et à leur donner toute information complémentaire.

Les Services consultatifs peuvent être contactés à travers leur réseau de conseillers juridiques régionaux ou au siège du CICR à Genève, à l'adresse suivante :

Services consultatifs en DIH

Comité international de la Croix-Rouge

19 Avenue de la Paix, 1202 Genève, Suisse

Tél. : +41 22 734 6001 Fax: +41 22 733 2057

Courriel : advisoryservice.gva@icrc.org

1. MANDAT ET FONCTIONS

Le mandat, la structure et les modalités de travail des commissions nationales de DIH varient d'un État à l'autre. Leur diversité reflète les particularités de chaque pays et ses circonstances propres. Les pays ont, en effet, toute latitude pour définir le rôle et les caractéristiques de leur instance nationale spécialisée dans le DIH. La création de telles instances n'obéissant à aucune prescription des Conventions de Genève ou de leurs protocoles additionnels, il appartient entièrement à l'État concerné de déterminer comment procéder et de décider quelles seront les fonctions, les pouvoirs et la composition de la commission.

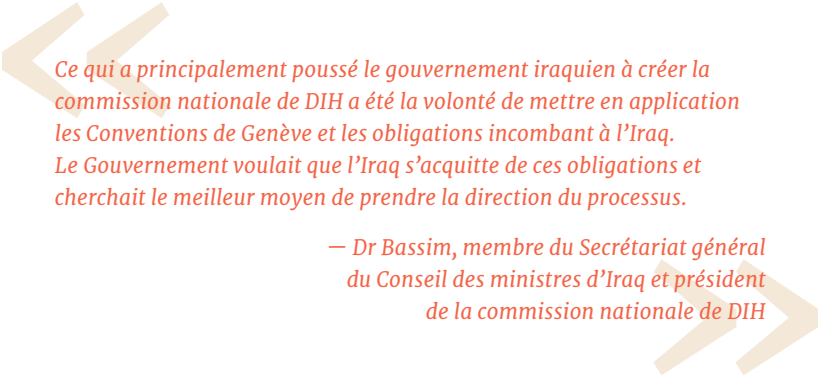
Les commissions nationales de DIH sont généralement, mais pas exclusivement, rattachées au pouvoir exécutif et exercent un rôle consultatif auprès du gouvernement pour les questions ayant trait au DIH. Elles participent aussi aux actions et préconisent des stratégies visant à faire connaître le DIH, coordonnent les initiatives et les questions s'y rattachant, proposent l'adhésion aux traités humanitaires ou leur ratification, évaluent le cadre juridique existant à la lumière des obligations issues du DIH, proposent des mesures législatives, administratives et autres et promeuvent le respect du droit. Au fil des années, ces entités ont été, dans un nombre croissant de contextes, intégrées à l'architecture gouvernementale de leur pays, menant des activités régulières et jouant un rôle reconnu et bien accepté. Parfois, aussi, elles ont acquis une fonction consultative pour toutes les questions liées au DIH et aux autres normes internationales pertinentes.

Globalement, leur rôle est d'œuvrer pour la création d'un dispositif national, normatif et régi par les politiques nationales, qui garantisse la connaissance et le respect du droit dans toute situation où il s'applique, ainsi que la prévention et la répression de ses violations, notamment par le droit et les procédures pénales.

Éléments à prendre en considération

- L'État peut avoir de nombreux avantages à créer une commission nationale de DIH ou à renforcer le rôle et les activités de la commission existante; en particulier, cela témoigne de son engagement pour le DIH en montrant qu'il prend des mesures pour s'acquitter de son obligation fondamentale de respecter et faire respecter cette branche du droit.
- Les États qui n'ont pas encore créé une instance nationale consacrée au DIH pourraient étudier la possibilité de le faire.
- Les activités des commissions nationales de DIH sont importantes dans diverses circonstances, que le pays soit en paix, qu'il soit aux prises avec un conflit armé ou en émerge, ou qu'il soit encore affecté par un conflit ancien.
- Les commissions nationales devraient être dûment habilitées à conduire leur mission de promotion, de conseil et/ou de coordination pour tout ce qui touche à la mise en œuvre nationale du DIH, ainsi qu'à promouvoir le respect et le développement du DIH.
- Les commissions nationales devraient avoir un mandat ferme mais suffisamment de souplesse pour pouvoir donner de leur propre chef des avis d'experts et tenir compte, dans leurs activités, des besoins, des préoccupations et des intérêts humanitaires propres à la situation.

1.1 QUELS SONT LES AVANTAGES POUR UN ÉTAT LORSQU'IL CRÉE UNE COMMISSION NATIONALE DE DIH ?



Ce qui a principalement poussé le gouvernement iraquien à créer la commission nationale de DIH a été la volonté de mettre en application les Conventions de Genève et les obligations incombant à l'Iraq. Le Gouvernement voulait que l'Iraq s'acquitte de ces obligations et cherchait le meilleur moyen de prendre la direction du processus.

*— Dr Bassim, membre du Secrétariat général
du Conseil des ministres d'Iraq et président
de la commission nationale de DIH*

Veiller à la bonne application et au respect du DIH est une tâche complexe qui touche à toute une série de sujets et de domaines⁹. Cela nécessite la collaboration de plusieurs ministères et d'autres parties prenantes nationales comme les forces armées et la société civile. La mise en place d'une commission nationale est une source d'avantages nombreux pour l'État, tant au plan interne qu'externe.

- L'État remplit ainsi ses obligations fondamentales de respecter et faire respecter le DIH et manifeste, vis-à-vis de l'extérieur, sa volonté politique de le faire.
- La nature transdisciplinaire de la commission permet de faire en sorte que le DIH et les obligations qui y sont liées soient dûment pris en considération dans le programme politique et les politiques de l'État, et que ces questions soient traitées en temps voulu par les autorités.
- La création d'une commission contribue à créer un environnement propice à l'application du DIH et des autres normes internationales pertinentes au niveau national et à la connaissance et au respect du droit.

⁹ Pour des informations complémentaires sur l'obligation de mise en œuvre du DIH, voir la fiche technique des Services consultatifs en droit humanitaire du CICR intitulée *Mise en œuvre du droit international humanitaire: du droit à l'action*, 2002: https://www.icrc.org/fr/download/file/2117/mise_en_oeuvre_dih.pdf; voir aussi: CICR, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, un manuel*, CICR, Genève, 2015: <https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/1084>.

- La commission aide l'État à s'acquitter de ses engagements concernant le DIH et à réaliser les objectifs de sa politique dans ce domaine, tout en soulignant l'importance d'impliquer l'ensemble du gouvernement dans la mise en œuvre du DIH.
- Une commission constitue une plateforme de collaboration entre les parties prenantes nationales et renforce les liens et l'efficacité des ministères et autres parties concernées par les questions de DIH, pour que les ressources disponibles soient utilisées au mieux.
- La commission facilite la coordination des stratégies et initiatives des différents ministères en matière de DIH et de normes connexes, et facilite les échanges dans ce domaine.
- Elle contribue au soutien, à la formation et au développement des capacités de ceux qui travaillent dans ce domaine, en particulier dans le secteur public, et à faire connaître le DIH dans l'ensemble de la population.
- Une commission peut soutenir l'adhésion à des instruments de DIH ou leur ratification, agir pour qu'ils soient mis en œuvre dans le droit national et conseiller le gouvernement ou une instance particulière sur les questions ayant trait au DIH.
- En prodiguant aux autorités compétentes des avis d'experts, elle permet à l'État de participer en connaissance de cause aux réunions, initiatives et processus sur le DIH et les questions connexes organisés au niveau international ou régional.
- Une commission facilite les échanges et la coopération avec les autres États dans le domaine du DIH en s'inscrivant dans un réseau mondial d'entités semblables.

1.2 QUELLES FONCTIONS UNE COMMISSION NATIONALE DE DIH EFFICACE REMPLIT-ELLE ?

Si le rôle des commissions nationales de DIH varie d'un pays à l'autre en fonction des circonstances propres à chaque pays, il existe un *socle de fonctions* essentielles, qui est commun à ces entités (voir page 14).

Plusieurs commissions nationales de DIH ont joué un rôle important dans la mise en œuvre des mesures préventives énoncées dans la **Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son second protocole** – généralement considérés comme la norme juridique dans ce domaine. Ces commissions ont rapporté leur expérience en matière de législation, d'identification et d'enregistrement des sites culturels et de leur signalisation par le bouclier bleu voire, dans certains cas, par un emblème national créé à cette fin.

- La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire du **Bélarus** a réalisé en 2010 une étude de compatibilité sur la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles de 1954 et 1999, à la suite de quoi elle a entrepris, en 2011, de remédier aux carences de la législation nationale en la mettant en conformité avec ces normes, entre autres en modifiant le code pénal et en travaillant avec le ministère de la Culture sur les procédures d'enregistrement et de signalisation.
- En **Indonésie**, la Commission permanente pour la mise en œuvre et l'étude du droit international humanitaire (Pantap Humanitar) travaille actuellement à un projet de loi sur la protection des biens culturels contre les effets des conflits armés, qui transposera dans le droit national la Convention de La Haye de 1954 et son premier protocole (ratifiés par l'Indonésie).
- La protection des biens culturels est un point récurrent de l'ordre du jour de la commission nationale de DIH de la **République tchèque**, qui milite activement pour que certains biens culturels soient inscrits sur la liste des biens sous protection spéciale. En juin 2018, par exemple, la commission a organisé un colloque sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, auquel ont participé un expert de l'UNESCO, le président de la Croix-Rouge tchèque et des représentants des ministères compétents, d'autres administrations et d'universités tchèques.

- La commission nationale de DIH de **Roumanie** a aussi mis à son ordre du jour la transposition nationale de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles.
- La Commission interministérielle de droit humanitaire de **Belgique** a créé un groupe de travail spécial sur les biens culturels et publié, en 2015, un rapport sur l'avancement des mesures nationales de protection des biens culturels.
- La Commission interministérielle de DIH du **Mexique** a contribué à la rédaction d'une loi et de règlements sur la protection de l'emblème de la croix rouge.
- La commission nationale de DIH du **Maroc** travaille à un projet de loi sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- La commission nationale de DIH d'**Égypte** a adopté un projet de loi sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui devrait être soumis au parlement égyptien.
- La commission nationale de DIH d'**Islande** a engagé un processus pour que l'État mette en œuvre la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La pratique des États montre aussi que le rôle et les fonctions d'une commission nationale de DIH évoluent souvent au fil du temps. Dans certains cas, la commission élargit ses fonctions et exerce de nouvelles tâches. Dans d'autres, la structure qui est mise en place est progressivement intégrée à l'architecture gouvernementale du pays, avec des activités régulières, ou bien elle acquiert une fonction consultative reconnue qui ne se limite pas à promouvoir la connaissance et la mise en œuvre du DIH au niveau national mais englobe plus largement la mise en œuvre de toutes les normes internationales relatives à la protection des personnes et des biens touchés par la violence. Certaines commissions nationales de DIH sont actives sur le terrain en ayant des membres présents dans les centres de décision militaire, et d'autres soutiennent les organisations de la société civile en dispensant au personnel des formations en DIH.

Par ailleurs, plusieurs commissions nationales de DIH ont été appelées, par le passé, à réaliser des tâches ou des fonctions spécifiques en rapport avec des aspects spécifiques du contexte national dans lequel elles opèrent.

On trouvera des exemples des mandats et des activités des commissions nationales de DIH ci-après dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, sélection française 2014/3 et 4 :

[Commission interministérielle de DIH du Mexique](#)

[Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique](#)

[Commission nationale pour l'étude et la mise en œuvre du DIH du Pérou](#)

1.2.1 Fonctions de base

La plupart des commissions nationales de DIH existantes sont des *organismes consultatifs* conseillant le gouvernement de leur pays sur les questions touchant au DIH. Leur but est de faire en sorte que l'ensemble du DIH, y compris ses nouveaux développements, soit pris en compte par les autorités nationales, soit connu de manière généralisée par ceux qui exercent des responsabilités dans ce domaine et soit effectivement incorporé dans la législation et les politiques nationales. En général, ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision et n'exercent pas de fonctions d'ordre juridictionnel.



Grâce aux efforts de sa commission nationale,
le Bélarus est partie à la plupart des traités de DIH.

– Jaroslav Budnik, secrétaire de la Commission de mise en œuvre
du droit international humanitaire du Bélarus

Pour accomplir efficacement son mandat, la commission nationale de DIH doit être investie des pouvoirs nécessaires pour exercer les tâches suivantes.

- **Promouvoir et faciliter**

La commission nationale de DIH a principalement pour but de promouvoir et faciliter l'adhésion aux traités humanitaires et/ou leur ratification, de promouvoir et d'appuyer leur mise en œuvre, et d'œuvrer pour l'harmonisation de la législation, de la réglementation et des pratiques nationales avec les instruments de DIH auxquels l'État est partie¹⁰.

En ce qui concerne la mise en œuvre nationale du DIH, les autres aspects dont s'occupent les commissions nationales de DIH incluent la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, la répression pénale des violations du DIH, la mise en œuvre du statut de la CPI et l'adoption des lois de mise en application des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.

- La commission nationale de DIH **indonésienne** a joué un rôle de premier plan dans l'adoption de la Loi sur les affaires concernant la Croix-Rouge en décembre 2017. Cette loi régit l'utilisation des emblèmes. La commission nationale a assuré la coordination avec les services ministériels concernés et les forces armées pendant l'examen du projet de loi.
- La commission nationale de DIH **islandaise** a été à l'origine d'un projet de loi visant à incorporer des dispositions sur les violations du DIH dans le code pénal national, et en assure le suivi.
- La commission nationale **slovène** travaille actuellement à une législation relative à l'emblème.
- Au **Bangladesh**, la commission nationale de DIH a entamé, dès sa création, plusieurs processus de mise en œuvre allant de débats d'orientation à des séances de rédaction législative à caractère technique. Elle apporte actuellement son appui au processus de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de mise à jour de la législation d'application des Conventions de Genève au Bangladesh.

¹⁰ Voir, par exemple, les travaux de la Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique : <http://cidh.be/sites/default/files/27F%20Protection%20des%20biens%20culturels.pdf> et <https://cidh.be/fr/composition-et-structure>

- La Commission nationale interministérielle de **Géorgie** pour la mise en œuvre du DIH a établi un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre des recommandations concluant l'étude de compatibilité réalisée en 2017 à la demande du CICR, recommandations qui portent, entre autres, sur les poursuites pénales pour violations du DIH et sur l'adoption des lois d'application des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.
- La Commission nationale **argentine** pour l'application du DIH a contribué à recenser 32 sites de biens culturels, qui ont été marqués du bouclier bleu.
- La Commission interministérielle de DIH du **Mexique** a identifié neuf sites de biens culturels, qui ont été marqués du bouclier bleu.
- La commission nationale de DIH des **EAU** a adopté le Décret fédéral n° 12/2017 sur les crimes internationaux. Cette loi habilite les tribunaux nationaux des Émirats à poursuivre les auteurs du crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression. Elle est entrée en vigueur le 18 septembre 2017.
- La commission nationale de DIH d'**Égypte** a participé à la rédaction de lois sur la protection des emblèmes et sur les crimes internationaux. Il est prévu que ces deux projets de loi soient soumis au parlement égyptien.
- La commission nationale de DIH du **Maroc** a présenté un projet de loi modifiant le code pénal pour y intégrer le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- À **Madagascar**, la commission nationale de DIH a présenté un projet de loi sur la protection des emblèmes.
- La commission nationale de DIH du **Bélarus** a dirigé et supervisé les travaux pour l'adoption en 1999 de la loi nationale sur l'emblème et sa modification ultérieure. Elle a par ailleurs supervisé intégralement le code pénal national depuis sa création et a participé à toutes les modifications qui y ont été apportées, afin de s'assurer de sa conformité avec les traités de DIH.
- La commission nationale de DIH de **Moldavie** a supervisé l'adoption de la loi sur la protection de l'emblème en 1999. Elle a aussi supervisé intégralement le code pénal national depuis sa création et a participé à toutes les modifications qui y ont été apportées, afin de s'assurer de sa conformité avec les traités de DIH.

- **Étudier et évaluer**

La commission nationale de DIH devrait être habilitée à étudier et évaluer le système juridique national (notamment la législation et la réglementation, les décisions judiciaires, les dispositions administratives, et les doctrines) à la lumière des instruments de DIH et des instruments connexes existants, notamment pour ce qui est des obligations de l'État découlant des traités auxquels il est partie. Elle devrait aussi avoir le pouvoir d'étudier, d'évaluer et de donner un avis et des conseils sur toute initiative du gouvernement ou proposition d'action comme les propositions ou projets de loi se rapportant au DIH ou pouvant avoir un effet sur lui.

- **Faire connaître/diffuser**

Comme il est dit dans le commentaire de 2016 de la I^{ère} Convention de Genève: «La tâche de diffusion est une obligation légale des Conventions de Genève. Elle y a été incluse du fait de la conviction des rédacteurs que la connaissance du droit est une condition essentielle de son application. Le fait étant maintenant admis que la connaissance du droit n'empêchera pas, à elle seule, que des violations soient commises, diffuser la connaissance du droit est considéré comme un “élément clé de toute stratégie destinée à instaurer un cadre propice à un comportement respectueux du droit.” >>¹¹.

Il est donc particulièrement important que les autorités civiles et militaires ayant la responsabilité de veiller à l'application et au respect du droit connaissent son contenu et les obligations qu'il leur impose. De même, la population dans son ensemble devrait avoir connaissance des règles et principes fondamentaux de ce corps de droit.

Les commissions nationales de DIH ont un rôle essentiel à jouer en répandant la connaissance du DIH et en promouvant les initiatives et les programmes de formation dans ce domaine. Pour cela, elles doivent être dûment habilitées à réaliser des études, à proposer des activités de diffusion et à organiser de telles activités ou à s'y associer.

11 CICR, *Commentaire de la première Convention de Genève: Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève/Cambridge University Press, Cambridge, 2016: <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentary, para 2750> (en anglais seulement).

Elles peuvent aussi encourager la mise en place de programmes de formation sur le DIH pour des groupes ciblés comme les forces armées et les forces de sécurité, le secteur gouvernemental, les membres du parlement et du corps judiciaire, ainsi que les médias et autres secteurs et groupes concernés.

Elles peuvent, par ailleurs, s'impliquer dans l'élaboration et l'application de programmes éducatifs sur le DIH dans les écoles et autres établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, y compris les universités.

Au **Pérou**, la Commission nationale pour l'étude et la mise en œuvre du DIH a acquis une reconnaissance nationale pour ses activités de formation professionnelle.

À **Maurice**, le ministère de l'Éducation est représenté dans la commission nationale de DIH et rend régulièrement compte, aux réunions de la commission, de la diffusion du DIH dans les écoles secondaires de l'île. La formation, réalisée à l'échelle des districts, couvre un vaste territoire.

Au **Royaume-Uni**, le mandat de la commission nationale de DIH, créée en 1999, est d'encourager la diffusion du DIH auprès des forces armées, de la police, des fonctionnaires, des enseignants, du corps judiciaire, du corps médical, des journalistes, et le cas échéant d'autres catégories.

À **Madagascar**, la commission nationale de DIH est chargée de la diffusion du droit, en vertu d'un décret gouvernemental.

La commission nationale de DIH d'**Iran** diffuse les principes de base du DIH dans le cadre d'une formation dispensée aux antennes de la Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran implantées dans tout le pays.

La commission nationale de DIH du **Népal** a participé à la mise en place de formations de DIH pour un large éventail d'autorités, notamment judiciaires, dans la capitale et les districts.

La commission nationale de DIH d'**Indonésie** est habilitée à diffuser le DIH dans le cadre de programmes de formation. Elle coopère souvent avec le CICR ou les universités pour organiser des activités de formation ou des séances de diffusion du DIH.

En **Malaisie**, la sous-commission chargée de la diffusion travaille principalement en liaison avec les forces armées et la police en prodiguant un appui et des conseils dans le contexte du réexamen de la doctrine militaire du maintien de l'ordre actuellement en cours.

La commission nationale de DIH du **Costa Rica** a organisé, en 2017, ses deux premiers cours sur le DIH qui s'adressaient aux fonctionnaires et membres de la communauté universitaire.

La commission nationale de DIH **équatorienne** organise chaque année depuis huit ans un cours sur le DIH à l'intention des fonctionnaires.

Les commissions nationales de DIH de **Syrie**, du **Maroc** et d'**Algérie** ont organisé, chacune, une formation sur le DIH pour les diplomates, les officiers de police et d'autres fonctionnaires de leur pays.

Les commissions nationales de DIH de **Jordanie**, d'**Iraq** et d'**Arabie saoudite** ont organisé plusieurs séances de formation sur le DIH pour les fonctionnaires de leur pays.

La commission nationale de DIH des **EAU** organise depuis 12 ans un cours bisannuel sur le DIH à l'intention des diplomates arabes de la région.

- **Coordonner, faciliter les échanges et soutenir**

Créer un cadre et un système national efficaces pour s'acquitter des obligations découlant du DIH et en faciliter le respect est un processus complexe et de longue haleine qui sollicite de nombreux secteurs et domaines d'activité de l'État.

La commission nationale de DIH offre une plateforme et un espace privilégié de discussion et de collaboration entre les différentes parties prenantes nationales et de coordination des initiatives dans le domaine du DIH. De par son caractère interdisciplinaire et le fait qu'elle réunit des représentants des principaux organes de l'État concernés par le DIH, elle joue un rôle de coordonnateur que d'autres entités gouvernementales ne sont peut-être pas en mesure d'assurer. La coordination peut s'étendre à la mise en œuvre d'autres traités portant sur des questions qui dépassent le champ strict du DIH tout en lui étant directement liés, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou les instruments pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La commission nationale de DIH facilite les échanges interministériels et interinstitutionnels (par exemple entre les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif) sur les stratégies et initiatives des différents secteurs de l'État touchant au DIH, et contribue au suivi de l'actualité du DIH (comme les négociations pour un nouveau traité multilatéral) et à l'élaboration de la position et des politiques de l'État concernant le DIH et les questions connexes, notamment le respect du DIH dans les situations de conflit armé.

Elle apporte un appui à des particuliers ou des entités publiques ayant à traiter de questions relatives au DIH, notamment les représentants des ministères membres et d'organes spécifiques de l'État.

En **Suisse**, la commission nationale de DIH est essentiellement une plateforme de coordination et de discussion des initiatives des différentes parties prenantes nationales.

Au **Bangladesh**, la commission nationale de DIH s'est révélée être un forum efficace de coordination interministérielle pour les questions relatives au DIH.

Au **Népal**, la commission nationale a contribué à la rédaction d'un manuel sur le DIH à l'intention des parlementaires.

- **Proposer et conseiller**

Pour remplir sa mission d'« instance consultative » technique, une commission nationale doit être en mesure de formuler et de présenter aux autorités nationales des avis consultatifs sur des questions relevant de son domaine d'activité, notamment concernant la mise en œuvre du DIH et l'harmonisation de la législation nationale, y compris du droit pénal, avec les instruments internationaux pertinents et les obligations qu'ils confèrent. Elle doit donc être habilitée à formuler des recommandations et des propositions à cet égard et être habilitée à le faire à la demande du gouvernement ou d'un corps spécifique de l'État, ou de sa propre initiative.

La commission nationale de DIH devrait aussi avoir toute latitude – et avoir la capacité – d'effectuer toute tâche spécifique touchant au DIH qui lui est confiée par le gouvernement et de présenter des recommandations et des propositions à cet égard. Elle peut, par exemple, être appelée à éclairer sous

l'angle du DIH les discussions et/ou les décisions relevant d'autres branches du droit comme les droits de l'homme, le droit pénal international ou la lutte contre le terrorisme.

- **Suivre et rendre compte**

La commission nationale de DIH devrait être habilitée à suivre la mise en œuvre des recommandations et des avis consultatifs qu'elle a émis, ainsi que l'actualité concernant ou affectant le DIH à l'échelle nationale, régionale et internationale.

La Commission interministérielle de droit humanitaire de **Belgique** et les commissions nationales de DIH du **Maroc** et d'**Iraq** donnent régulièrement des avis, de leur propre initiative ou à la demande de leur gouvernement, sous la forme de recommandations, de contributions à des projets de loi ou de rapports pour des réunions internationales.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) de **France** a créé une sous-commission chargée des questions de DIH. Elle a un rôle reconnu comme conseiller du gouvernement pour tout ce qui touche au DIH et à l'action humanitaire.

En **République dominicaine**, la Commission nationale permanente pour l'application du DIH a conseillé le Congrès national (corps législatif) en vue de l'inclusion dans le code pénal national de sanctions pénales pour crimes de guerre.

Les commissions nationales de DIH connaissent le degré d'acceptation et de mise en œuvre par leur État du DIH et des traités connexes, et sont donc particulièrement à même d'évaluer dans quelle mesure ces instruments sont respectés et de suivre l'évolution et la progression de la mise en œuvre du DIH dans le droit national, les décisions judiciaires, les dispositions administratives et les politiques gouvernementales et les initiatives s'y rapportant. Elles doivent être en mesure d'établir des rapports détaillés sur la situation et les progrès accomplis à cet égard et de les soumettre aux décideurs, aux instances gouvernementales compétentes et au public en général. Elles peuvent aussi être chargées de recueillir des données d'expérience sur la pratique de l'État en matière de DIH et de faciliter leur communication à l'intérieur de l'État, dans les échanges avec d'autres États, ou sous forme de communications et de

contributions à des organisations régionales ou internationales, y compris le CICR (en soumettant par exemple la pratique des États pour inclusion dans les bases de données du CICR sur le DIH).

Les commissions nationales de DIH doivent rendre compte de leurs activités, de leurs réalisations et de leurs difficultés afin que les autorités compétentes et le public en général soient informés de leur rôle et du travail qu'elles accomplissent ; cela fait aussi office de mécanisme de responsabilisation (voir [Section 5, Modalités de travail](#)).

1.2.2 Fonctions renforcées

- **Un rôle consultatif respecté et un droit d'initiative reconnu**

Dans plusieurs pays, la commission nationale de DIH a développé, au fil des ans, un rapport de consultation étroit et incontesté avec les pouvoirs publics. Dans certains cas, ces relations vont au-delà des questions relevant purement du DIH pour englober la mise en œuvre et le respect des normes du droit international qui protègent les personnes (et les biens) touchées par la violence ou se trouvant dans une situation d'urgence.

La commission nationale de DIH agit parfois en tant que comité d'experts en DIH et organe consultatif permanent auprès du gouvernement, en contribuant activement au programme de l'État dans le domaine du DIH et à la diplomatie humanitaire. À ce titre, elle peut être régulièrement sollicitée et avoir l'autorité reconnue pour participer à des consultations, rendre des avis consultatifs aux autorités nationales, y compris au parlement, au pouvoir judiciaire, et aux autres instances concernées sur tout sujet touchant au DIH ou aux autres obligations internationales pertinentes, et formuler des recommandations et des propositions au sujet de la position de l'État ou des politiques nationales.

- **Appuyer la participation de l'État aux réunions et forums régionaux et mondiaux traitant de sujets relatifs au DIH, et faciliter l'échange d'informations**

Les commissions nationales de DIH peuvent participer aux consultations gouvernementales pour appuyer les initiatives régionales ou mondiales visant à développer et améliorer le respect du DIH. Elles soutiennent souvent la participation de leur État aux réunions multilatérales portant sur le DIH et l'action humanitaire ou sur des sujets s'y rattachant ou intéressant la protection des personnes et des biens touchés par les violences.

Beaucoup de commissions nationales jouent, par ailleurs, un rôle important dans la préparation ou le suivi des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elles participent, par exemple, à l'identification, à la formulation et à l'exécution des engagements individuels ou collectifs que les États sont invités à prendre durant la conférence, et/ou à la mise en œuvre des résolutions adoptées par leur État à la conférence.

De même, elles facilitent la participation et la contribution de leur gouvernement aux réunions et forums régionaux, notamment en fournissant les membres de la délégation de leur pays. Elles peuvent aussi :

- encourager le gouvernement à honorer ses engagements concernant la communication d'informations et la publication de rapports ;
- encourager le gouvernement à suivre les procédures facultatives de communication d'informations prévues par les traités auxquels l'État est partie et communiquer les informations, notamment aux organisations internationales ou régionales ;
- contribuer à la modification et/ou à la préparation de rapports et autres documents, en présentant des observations sur les projets de documents, en recherchant et recueillant des informations ou en coordonnant les activités de préparation ;
- préparer et/ou suivre les résolutions adoptées, les engagements pris ou les rapports présentés dans le cadre d'organisations internationales ou régionales ;
- fournir toute autre forme d'assistance requise.

Les commissions peuvent aussi contribuer plus directement à l'échange d'informations en coopérant avec les commissions d'autres États (de la même région ou sous-région, par exemple) ou avec le CICR (voir [Section 6, Coopération internationale](#)).

Au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire de **Belgique**, un groupe de travail est spécialement chargé de répondre aux enquêtes de suivi destinées à déterminer quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour donner suite aux promesses faites à la Conférence internationale et aux résolutions qui y ont été adoptées.

La Commission nationale d'application du DIH d'**Argentine** assure le suivi des engagements pris et la transmission aux organismes concernés d'informations sur les résolutions.

La Commission nationale de droit humanitaire du **Chili** incorpore les engagements adoptés à la Conférence internationale dans son programme de travail et en assure le suivi et l'exécution.

La Commission nationale de droit international humanitaire de **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a facilité la participation de son gouvernement à la table ronde des îles du Pacifique sur le DIH organisée en octobre 2017 à Nadi. Au préalable, la présidence de la commission avait organisé une réunion pour que les ministères puissent donner un aperçu des développements récents et de leurs plans pour renforcer la mise en œuvre du DIH. La délégation nationale a ainsi pu fournir une contribution éclairée à la table ronde, notamment des informations à jour sur la situation du droit national.

La commission nationale de DIH **australienne**, créée en 1977, tient généralement une réunion trimestrielle. À l'approche de la XXXII^e Conférence internationale, elle a aidé le gouvernement à préparer ses prises de position et ses déclarations. Pour cela, elle a invité des représentants de ministères et services qui ne siègent pas normalement à la commission mais pour lesquels le thème de la conférence présentait un intérêt. Elle entend réitérer cette approche pour préparer la Conférence internationale de 2019.

Toutes les commissions nationales de DIH des **États arabes** soutiennent la participation de leur État aux réunions et enceintes régionales et mondiales traitant du DIH, comme la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Réunion régionale d'experts en mise en œuvre nationale du DIH des pays arabes organisée par la Ligue des États arabes.

- **Remplir les obligations en matière de communication d'informations découlant du droit international**

Certaines commissions nationales de DIH sont chargées de veiller à ce que leur gouvernement remplisse les obligations d'établir des rapports, prévues par les instruments internationaux ou régionaux, ou sont appelées à contribuer elles-mêmes à ces rapports établis par d'autres instances nationales.

Si le fait d'établir des rapports n'est pas une obligation formelle des Conventions de Genève ni de leurs Protocoles additionnels, cela est imposé par d'autres instruments de DIH comme la Convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ou par le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹².

Les États sont aussi invités à donner des informations sur l'exécution de leurs obligations relatives au DIH aux termes des rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur certaines résolutions de l'Assemblée générale¹³. La commission nationale de DIH peut être appelée à rédiger les communications de ce type ou à y contribuer.

¹² Les Services consultatifs du CICR ont établi un tableau des principales exigences en matière de rapports prévues par le DIH et d'autres instruments pertinents, qui peut être obtenu auprès de ces services.

¹³ Dans une série de résolutions intitulée « État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés », l'Assemblée générale des Nations Unies invite le Secrétaire général des Nations Unies à présenter un rapport sur l'état des protocoles additionnels et sur les mesures prises pour renforcer le corps de règles constituant le DIH, notamment pour assurer sa diffusion et son application au niveau national. Ce rapport est établi à partir des renseignements reçus des États membres.

Conformément aux recommandations du CICR sur les personnes portées disparues, la Commission **guatémaltèque** pour l'application du DIH a créé un groupe de travail chargé de coordonner la rédaction de principes juridiques sur ce sujet et d'y apporter son concours, avant de les présenter au parlement national.

La Commission interministérielle pour la mise en œuvre du DIH d'**Ukraine** a soutenu plusieurs initiatives législatives importantes telles que des projets de loi sur les personnes portées disparues et l'action contre les mines et l'amélioration de la législation nationale relative aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

L'une des missions de la commission nationale de DIH d'**Iran** est de suivre certains groupes protégés par le DIH comme les réfugiés, les personnes déplacées, les prisonniers de guerre et les victimes de guerre (en particulier les victimes d'armes de destruction massive).

Les commissions nationales de DIH du **Pérou**, de **Bolivie** et d'**Équateur** promeuvent les règles et normes internationales qui régissent l'usage de la force dans le maintien de l'ordre.

Les commissions nationales de DIH du **Pérou** et de **Belgique** sont engagées dans la préparation des rapports concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles.

En **Malaisie**, la sous-commission de la commission nationale de DIH sur les moyens et méthodes de guerre (appelée JUKAM) a présenté des rapports sur certains traités relatifs aux armements, notamment ceux relatifs aux armes chimiques.

- **Traiter les questions spécifiques**

Dans les situations présentant des problèmes humanitaires particuliers comme un grand nombre de personnes disparues, des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays ou la présence de migrants, la commission nationale de DIH peut avoir un rôle à jouer en veillant à l'application des instruments pertinents du DIH ou d'une autre branche du droit qui permettent d'alléger les souffrances, et/ou en concevant ou en participant à la conception d'une solution appropriée.

Les commissions nationales de DIH du **Chili**, de la **République dominicaine** et du **Honduras** contribuent à la rédaction des informations que leurs États respectifs doivent présenter au Secrétaire général des Nations Unies conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes de conflits armés.

1.2.3 Fonctions liées au contexte

Les commissions nationales de DIH devraient avoir un mandat suffisamment souple pour pouvoir, quand cela est nécessaire, s'adapter et réagir aux besoins et aux préoccupations spécifiques à traiter en urgence, ou se charger de tâches particulières à la demande de leur gouvernement ou d'une autorité nationale, ou de leur propre initiative.

C'est en effet lorsque leur pays a été confronté à la difficile réalité d'un conflit que bon nombre de commissions ont été créées ou que leurs activités ont été renforcées. Parmi les problèmes spécifiques traités par des commissions nationales de DIH, on peut citer les mines antipersonnel au Tadjikistan et la piraterie aux Seychelles.

La commission nationale de DIH d'**Iraq** est un exemple de commission récemment créée dans un pays ayant connu une série de conflits dans un passé récent. La commission a été créée en 2014 par décision du premier ministre n° 58/2014. L'intensité de la lutte contre le groupe État islamique a incité le gouvernement iraquien à accélérer le processus de création de la commission pour sensibiliser les instances civiles et militaires de l'État au DIH et souligner l'importance des Conventions de Genève et des obligations qu'elles confèrent à l'Iraq. La structure de la Commission a été définie et son mandat activé par décret ministériel (ordonnance administrative n° 10 de 2015) en exécution de la décision du premier ministre.

- **Fournir un appui juridique dans les opérations militaires**

Dans certains pays, la commission nationale a réussi à influencer sur la conduite des opérations militaires par les forces armées. Un dialogue aura, par exemple, été engagé avec les forces armées, au niveau hiérarchique approprié, sur les pratiques de ciblage ou la nécessité de développer ou d'améliorer les manuels d'instruction militaire, et sur la manière d'incorporer le DIH dans les procédures opérationnelles militaires. Lorsque les autorités militaires sont directement représentées à la commission ou sont associées à ses travaux, il peut être plus facile pour la commission de remplir ce rôle.

La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire du **Bélarus** a aidé le ministère de la Défense à réaliser un manuel obligeant le corps militaire à appliquer et respecter le DIH, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certains moyens de guerre et d'autres aspects de la conduite des hostilités.

La commission nationale de DIH **syrienne** organise, depuis décembre 2017, des formations sur le DIH pour les forces armées nationales.

Pour la formation sur le DIH qu'elle organise en coordination avec le CICR, la commission nationale d'**Iraq** fait appel à des conseillers juridiques des forces armées irakiennes et des Unités de mobilisation populaire.

La commission nationale de DIH du **Maroc** organise régulièrement des formations sur le DIH pour les forces armées nationales.

- **Examiner des questions humanitaires dans un contexte spécifique**

Parfois aussi, si elles y sont invitées ou de leur propre initiative, les commissions nationales de DIH participent à des discussions et donnent des avis techniques sur des questions touchant à des situations humanitaires particulières. Elles se prononceront sur des sujets tels que : le respect et le traitement des personnes privées de liberté, garantir l'accès immédiat aux services médicaux d'urgence, faire face aux conséquences des disparitions involontaires, assurer le traitement des dépouilles conformément aux obligations internationales applicables ou encore négocier ou adopter un accord de siège ou de visite avec le CICR.

À la demande expresse du gouvernement de son pays, une commission nationale de DIH s'est mise en relation avec les autorités compétentes au sujet d'une demande d'accès aux lieux de détention émanant du CICR. Une autre, interrogée par des personnes recherchant des proches disparus, s'est efforcée de déterminer le sort des personnes disparues en se mettant en relation avec les autorités compétentes.

(Le nom des pays concernés n'est pas dévoilé car ces exemples font partie des activités bilatérales et confidentielles du CICR.)

- **Suivre et documenter les violations du DIH**

Dans certains cas, la commission nationale de DIH a été officiellement chargée de suivre et de documenter les violations du DIH et de formuler des recommandations sur les moyens de traiter ce problème. Le CICR souligne qu'il ne s'agit pas du rôle habituel de ces commissions, dont la mission n'est pas d'être un organe judiciaire mais d'être un organe consultatif. L'idéal serait que le suivi et les rapports sur les violations du DIH soient confiés à un organisme distinct ; en effet, si cette tâche incombait à la commission nationale de DIH, cela risquerait de porter préjudice aux relations que celle-ci entretient avec les autres organismes ayant un mandat dans ce domaine, comme les commissions qui contribuent à réunir les éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour crimes de guerre ou le pouvoir judiciaire. Cela pourrait aussi être perçu comme un élément contraire à la fonction première des commissions nationales de DIH. Toutefois, si un État insiste pour que sa commission nationale de DIH ait cette mission, le CICR recommande que la commission se contente d'adresser des avis et recommandations aux organes chargés des poursuites et aux instances judiciaires plutôt que de se prononcer sur le fait que des crimes de guerre ont été commis ou non.

2. COMPOSITION

Il est essentiel pour l'efficacité d'une commission nationale de DIH qu'elle soit composée des bonnes personnes nommées aux bons postes. De même, la compétence et la motivation des membres, le temps qu'ils sont prêts à consacrer à la commission et la souplesse avec laquelle celle-ci est gérée sont autant de facteurs décisifs pour la réussite de ses travaux. Pour ce qui est de la composition des commissions nationales de DIH, il n'existe pas de modèle unique, puisqu'il faut tenir compte, dans chaque cas, des besoins spécifiques et de l'environnement politique de l'État en question.

Éléments à prendre en considération

- Pour remplir son rôle, la commission nationale de DIH doit être représentative et composée de membres compétents dans le domaine du DIH.
- Tous les services de l'État concernés par le DIH devraient être représentés à la commission ou participer à ses activités.
- Les membres devraient avoir le degré de compétence et la qualité requise pour prendre des engagements au nom de leurs supérieurs.
- Si l'idéal est une composition élargie à des représentants de la société civile, il convient de tenir compte, en contrepartie, de la confidentialité nécessaire aux travaux de la commission.
- Éviter le renouvellement trop fréquent des membres est le gage d'une efficacité accrue.

2.1 QUELS ORGANES NATIONAUX DEVRAIENT FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION NATIONALE ?

- Ministères et services de l'État

La commission nationale de DIH du **Maroc** est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères; de l'Intérieur; de la Justice; des Habous et des affaires islamiques; de l'Éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; de la Santé; de la Communication; de la Solidarité, de la famille et du développement social; de la Défense; de l'Économie et des finances; et de la Réforme de la fonction publique; ainsi que de représentants du Secrétariat général du gouvernement, du Conseil consultatif des droits de l'homme, de la Gendarmerie royale marocaine, de la Direction générale de la sûreté nationale, des Forces auxiliaires marocaines, de la Protection civile, des milieux universitaires, d'ONG et du Croissant-Rouge marocain.

La Commission interministérielle du **Botswana** pour les traités, conventions et protocoles réunit des représentants du ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale, du Bureau du procureur général, des ministères de la Défense, de la Justice et de la sécurité, des Finances, et de la Culture, du bureau de l'Ombudsman, des ministères du Gouvernement local, des Affaires environnementales, du Travail, et des Affaires intérieures.

Le président de la commission nationale de DIH d'**Iraq** fait partie du Secrétariat général du Conseil des ministres, la branche exécutive du gouvernement d'Iraq. La commission comprend par ailleurs des représentants des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Santé, des personnes déplacées et de la migration, de l'Éducation et de la Recherche scientifique, ainsi que de la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. Du fait de la représentation des autorités politiques et militaires, la commission est à même d'influer sur les processus législatifs, l'élaboration des politiques et les opérations militaires. Par ailleurs, la présence de hauts fonctionnaires parmi ses membres renforce l'efficacité des processus décisionnels.

En **Géorgie**, un représentant du Conseil de sécurité nationale siège à la Commission nationale interministérielle pour l'application du DIH.

Tous les ministères ou organes de l'État concernés par la mise en œuvre du DIH devraient être représentés dans les commissions nationales de DIH, et plus particulièrement les ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de la Défense. S'agissant du ministère de la Défense, la représentation devrait inclure à la fois l'administration civile et les affaires militaires. Les ministères de l'Intérieur, de la Culture, de la Santé et de l'Éducation, et d'autres, le cas échéant, devraient être représentés. La commission elle-même devrait être rattachée au ministère ou à l'organe le plus actif dans la mise en œuvre du DIH. Elle peut aussi être rattachée à la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge, si celle-ci est la principale entité responsable de la diffusion du DIH et des autres activités relatives au DIH dans le pays.

Dans un souci de continuité, il est préférable de désigner comme membre de la commission le ministère lui-même plutôt qu'une personne nommée. Pour la désignation des représentants, il importe de veiller à ce qu'ils aient un **rang** suffisamment élevé et le pouvoir de **prendre des décisions** au nom du ministère ou de l'organe qu'ils représentent, afin d'améliorer les chances de voir les recommandations et/ou les avis de la commission suivis d'effet.

Il n'est pas toujours idéal de nommer des représentants de très haut niveau. Bien que ces personnalités puissent faciliter la prise de décisions et renforcent l'autorité de la commission, elles n'ont pas toujours la disponibilité nécessaire pour participer régulièrement aux réunions et aux autres activités de la commission. Les membres de la commission doivent être de préférence les fonctionnaires directement responsables du DIH et des questions s'y rapportant au sein de leur ministère/service. Si ces personnes n'ont pas le pouvoir de représenter leur ministère, du moins doivent-elles participer aux activités de la commission en tant que conseiller spécial. Il est parfois aussi indiqué que plusieurs personnes d'un même ministère/service et de niveaux différents (politique et opérationnel) participent aux activités de la commission.

La commission nationale de DIH peut organiser des réunions plénières officielles (requérant la présence de tous ses membres) pendant lesquelles les décisions sont prises, et des réunions de travail ou de groupe pour l'examen, la préparation et la conduite de ses activités. Chaque groupe de travail ou sous-commission devrait être présidé par le représentant du ministère/service concerné, c'est-à-dire par le membre de la commission le plus directement concerné par le sujet ou l'objectif poursuivi. Les groupes de travail et sous-commissions ne devraient comprendre que les représentants des autorités

concernées précisément par la question dont ils sont saisis afin de permettre aux membres gouvernementaux, en particulier, de ne participer qu'aux travaux de la commission qui relèvent de leur domaine de compétence et de leur intérêt. Pour la même raison, les tâches et les responsabilités devraient être réparties d'une manière claire et réfléchie au sein de la commission et de ses niveaux et groupes de travail (voir [Section 5, Modalités de travail](#)).

Le décret portant création de la Commission nationale interministérielle pour l'application du DIH de **Géorgie** dispose que le parlement aussi doit être invité à participer à la commission. Outre les représentants désignés des principaux ministères et corps de l'État concernés, un siège est attribué au représentant du Bureau du procureur général du pays.

La commission nationale de DIH du **Costa Rica** comprend des représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

Des parlementaires siègent à la commission nationale de DIH de **Madagascar**, ainsi que des représentants des droits de l'homme et de la société civile. La commission relève du ministère de la Justice et des magistrats y siègent.

La commission nationale de DIH de **Sri Lanka** compte des rédacteurs législatifs parmi ses membres permanents.

- **Autres corps/domaines de l'État**

Des représentants des corps législatif et judiciaire peuvent aussi être membres permanents de la commission nationale de DIH ou y siéger ponctuellement, selon qu'il convient.

- **Autres services et entités ayant des responsabilités dans la sphère publique**

Au **Nigéria**, la Commission nationale pour les réfugiés est membre de la commission nationale de DIH.

Au **Tadjikistan**, la Commission des situations d'urgence et de la sécurité civile, ainsi que le Centre national d'action contre les mines antipersonnel font partie des membres de la commission nationale pour l'application du DIH.

Les commissions nationales de DIH peuvent aussi compter parmi leurs membres des représentants d'autres services ou entités ayant des responsabilités dans la sphère publique comme des structures nationales spécifiques (sécurité civile, ombudsman, commission nationale de l'UNESCO, par exemple), ou, du moins, les associer lors de l'examen de questions pour lesquelles ils disposent de compétences particulières.

2.2 QUEL PEUT ÊTRE LE RÔLE DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE DANS CES COMMISSIONS ?

Pour ce qui touche à la diffusion et l'application du DIH, la commission nationale de DIH de **Chine** sert de mécanisme de coordination et de conseil auprès des pouvoirs publics et des forces armées, ainsi que pour la Croix-Rouge chinoise. Par ailleurs, elle coopère autant que de besoin avec d'autres organisations comme le CICR et d'autres commissions nationales de DIH.

La Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de **Macédoine** est membre de la commission nationale de DIH de ce pays. Elle assure son secrétariat et, comme le prévoient le règlement intérieur et les modalités de travail de la commission, prête ses locaux pour la tenue de ses réunions.

Au **Canada**, la Croix-Rouge canadienne assure le secrétariat de la commission nationale de DIH.

La commission nationale de DIH de **Nouvelle-Zélande** a été fondée en 1980. La Croix-Rouge néozélandaise, qui en est membre à part entière, assure son secrétariat.

La Croix-Rouge malagasy de **Madagascar**, membre permanent de la commission nationale de DIH du pays, lui apporte ses compétences dans le domaine de la diffusion du DIH et de la gestion des catastrophes naturelles.

La commission nationale de DIH d'**Afrique du Sud**, constituée en tant que commission interministérielle, reconnaît l'intérêt d'inclure la Société nationale dans ses activités.

La Croix-Rouge du **Lesotho**, qui est membre permanent de la commission nationale de DIH, y est habituellement représentée par son service de communication ou par son service de gestion des catastrophes. Elle assure l'information de la commission en ce qui concerne les questions humanitaires.

Les Sociétés nationales d'**Algérie**, d'**Arabie Saoudite**, de **Bahreïn**, des **EAU**, d'**Égypte**, de **Jordanie**, du **Koweït**, du **Liban**, de **Libye**, du **Maroc**, de **Palestine**, du **Qatar**, du **Soudan**, de **Syrie**, de **Tunisie** et du **Yémen** sont membres de la commission nationale de DIH de leur pays depuis sa création et participent, dans tous les cas, à ses débats et à ses décisions.

En **Arabie saoudite**, le président du Croissant-Rouge de l'Arabie saoudite est aussi le président de la commission nationale de DIH. En octobre 2017, celle-ci a organisé une première session de formation sur le DIH à l'intention des fonctionnaires. La commission représente par ailleurs le gouvernement saoudien à la plupart des réunions et conférences régionales pertinentes.

Si la mise en œuvre du DIH sur le territoire national relève principalement de la responsabilité des autorités d'un pays, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de par leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et du fait de la diversité de leurs activités, jouent un rôle important, aux côtés des pouvoirs publics, pour faire respecter le DIH dans leur pays. De nombreuses Sociétés nationales contribuent aussi, en vertu de leurs statuts, à la promotion, la diffusion et l'application du DIH; aussi est-il logique qu'elles contribuent et participent aux travaux de la commission nationale de DIH.

Le rôle des Sociétés nationales dans les commissions peut prendre diverses formes: assurer le secrétariat, présider la commission, lui apporter des compétences par ses conseils et en tant que membre, ou siéger à la commission en tant que membre à part entière ou en qualité d'observateur ou d'expert, selon les besoins.

Les États sont, en effet, activement encouragés à associer les Sociétés nationales aux activités des commissions nationales de DIH, comme le préconisent la résolution 1 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres résolutions adoptées lors de sessions ultérieures

de la Conférence internationale, ainsi que les recommandations du groupe d'experts intergouvernemental. Le CICR formule des recommandations similaires dans ses documents intitulés «Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire» et «Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire».

2.3 QUEL PEUT ÊTRE LE RÔLE DU CICR DANS LES COMMISSIONS NATIONALES DE DIH ?

Le CICR, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en DIH, contribue à la mise en œuvre effective du DIH au niveau national en aidant les États à créer leur commission nationale de DIH et en maintenant des contacts réguliers avec les commissions. Dans les pays où il est présent, le CICR est parfois invité à faire partie de la commission nationale de DIH, ou participe à ses activités en qualité d'observateur ou d'expert. Dans certains cas, il a une invitation permanente à assister aux réunions plénières de la commission. Il peut aussi être invité à assister aux réunions pour donner son point de vue ou à donner, ponctuellement, un avis en tant qu'expert.

La commission nationale **néozélandaise** de DIH est présidée par un expert indépendant et son secrétariat est assuré par la Société nationale de la Croix-Rouge. Le CICR dispose d'une invitation permanente à assister aux réunions et à y donner des informations sur l'actualité du DIH et sur ses propres activités.

Le CICR a le statut d'observateur à la commission nationale de DIH du **Brésil**.

En vertu du Décret égyptien n°149/2000, le CICR assiste, en qualité de membre, aux réunions de la commission nationale de DIH d'**Égypte**.

2.4 QUELLES AUTRES INSTANCES PEUVENT ÉVENTUELLEMENT AVOIR UN RÔLE DANS LA COMMISSION NATIONALE DE DIH ?

Les commissions nationales de DIH devraient être en mesure de consulter, ou de faire participer à leurs travaux, des professionnels qualifiés comme des juristes, des médecins ou du personnel militaire pour bénéficier de leurs compétences. Elles peuvent envisager d'inviter des spécialistes du DIH venant d'universités (des facultés de droit, par exemple) ou d'organisations humanitaires et d'autres institutions nationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, soit en tant que membres à part entière, soit ponctuellement, lorsqu'elles ont besoin de leurs compétences ou que leur contribution peut avoir une valeur ajoutée.

Elles devraient toutefois veiller à ce que la participation de représentants de la société civile (par exemple des ONG ou des associations professionnelles) en qualité de membres à part entière soit dans l'intérêt de leurs activités de long terme et n'empêche pas les diverses autorités représentées d'avoir des débats francs et efficaces.

Une autre possibilité consiste à faire participer des représentants de la société civile à leurs activités d'une manière ponctuelle, notamment lors de conférences ou de réunions portant sur des sujets spécifiques ou dans le cadre d'échanges d'informations. Quoi qu'il en soit, elles doivent concilier le désir d'ouverture et la nécessité, le cas échéant, de respecter la confidentialité des débats.

La commission nationale de DIH du **Cap Vert** comprend des représentants d'institutions religieuses, d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales travaillant pour l'enfance et l'adolescence, l'équité et l'égalité entre les sexes, les personnes handicapées et les ressortissants étrangers vivant au Cap Vert, ainsi que des représentants de l'Association nationale des municipalités et de l'Ordre des avocats, et de deux experts cap-verdiens reconnus en droits de l'homme.

La commission nationale de DIH **australienne** compte parmi ses membres des experts (qui viennent d'universités, du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par exemple) et des membres désignés pour la circonstance (pour la préparation des Conférences internationales, par exemple, les membres représentant les pouvoirs publics intéressés par la conférence sont cooptés pour siéger temporairement à la commission).

La Commission nationale pour l'étude et la mise en œuvre du DIH du **Pérou** compte parmi ses membres la Coordination nationale des droits de l'homme, un groupe d'organisations de la société civile qui défend, promeut et enseigne les droits de l'homme au Pérou.

La Commission nationale interministérielle de **Géorgie** invite à devenir membres des universitaires reconnus comme spécialistes du droit international public, du DIH et du droit pénal international.

La commission nationale de DIH **égyptienne** peut désigner tout expert national ou international comme membre et demander la présence d'experts des ministères et entités concernés.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme **française** compte parmi ses membres des représentants de ministères, d'organisations de la société civile et des experts siégeant à titre individuel.

3. CRÉATION ET STRUCTURE

Le statut et la structure de la commission nationale dépendront de la structure constitutionnelle de l'État concerné et des procédures qui y sont appliquées. La commission peut prendre diverses formes, du groupe d'experts informel à l'organisme interministériel ou interinstitutionnel créé par décret ministériel ou par une loi. Elle doit avoir une structure formelle garantissant la continuité de ses travaux indépendamment des changements de gouvernement, puisque promouvoir le respect du DIH et, en particulier, son application au niveau national, est une tâche de longue haleine.

Éléments à prendre en considération

- Il est préférable que les commissions nationales de DIH soient rattachées au pouvoir exécutif.
- Elles devraient avoir un statut juridique afin d'être pleinement opérationnelles et à même de jouer le rôle qui leur est dévolu.
- Les commissions nationales de DIH devraient avoir une structure formellement définie afin d'assurer la continuité de leurs travaux.

3.1 QUEL EST LE STATUT JURIDIQUE DE CES COMMISSIONS ET COMMENT S'INSÈRENT-ELLES DANS LA STRUCTURE DE L'ÉTAT ?

- Place dans la structure de l'État

La mise en œuvre du DIH relevant essentiellement de la responsabilité des gouvernements, les organismes nationaux créés à cette fin, comme les commissions nationales de DIH, sont généralement rattachés au pouvoir exécutif. Selon sa composition, la commission nationale fera partie du gouvernement ou sera de nature interinstitutionnelle, c'est-à-dire composée de représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Une commission nationale de DIH peut aussi être créée au sein d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou lui être rattachée.

Dans certains pays, promouvoir le DIH et conseiller les pouvoirs publics sur sa mise en œuvre nationale fait partie des attributions de l'institution nationale des droits de l'homme.

- **Statut officiel**

Il est essentiel de doter la commission nationale de DIH d'un statut officiel pour qu'elle puisse exécuter ses fonctions en toute autorité et dans la durée. Le statut juridique de ces commissions dépendra de la structure constitutionnelle et des procédures appliquées par l'État.

La Commission interministérielle de DIH du **Mexique** a été créée par décret présidentiel et son fonctionnement est régi par un règlement intérieur publié au journal officiel.

La commission nationale de DIH du **Kenya** a été créée par un acte publié au journal officiel, tout comme celles de **Géorgie** et de l'ex-République yougoslave de **Macédoine**.

La commission nationale de DIH de **Sri Lanka** a été créée en vertu d'un mémorandum du cabinet des ministres.

Les statuts de la Croix-Rouge allemande constituent la base juridique de la commission nationale de DIH **allemande**.

La Commission interministérielle des droits de l'homme et du droit humanitaire du **Zimbabwe** a été créée par décision du cabinet et a créé une sous-commission du DIH, très active.

Dans la plupart des cas, le statut de la commission nationale de DIH lui est conféré par décret (par exemple décret présidentiel, décision ministérielle, résolution ou accord gouvernemental), ou parfois par une loi, parmi d'autres options, par exemple par les statuts d'une Société nationale de la Croix-Rouge, si la commission est créée au sein d'une telle structure. Le fait de conférer un statut juridique et de l'attester formellement par un document garantit la permanence de la commission et la continuité de ses travaux.

Dans certains pays, l'institution nationale des droits de l'homme est habilitée à promouvoir la mise en œuvre nationale et à conseiller les pouvoirs publics tant pour ce qui est des normes internationales des droits de l'homme que celles du DIH, ou encore à traiter spécifiquement certaines questions touchant au DIH. Dans ce cas, un sous-groupe (une sous-commission ou un groupe de travail) est parfois constitué au sein de l'institution nationale des droits de l'homme pour traiter les questions ayant trait au DIH et à l'action humanitaire.

Les points communs réunissant ces deux branches du droit international public – l'une et l'autre visent à protéger les vies humaines et la dignité et requièrent un même type d'appui au niveau national pour prendre effet – présentent l'avantage, surtout pour les petits États aux ressources en experts parfois limitées, de permettre une mise en commun des ressources et des actions. Toutefois, les différences entre les deux types d'institution au niveau des fonctions et caractéristiques de base ne sont pas sans poser des difficultés (voir [Section 4.3](#) et [Annexe 2: Commissions nationales de DIH et institutions des droits de l'homme](#))¹⁴.

Les États devraient bien réfléchir à ces différences lorsqu'ils envisagent de nommer un organisme spécialisé dans le DIH. La solution idéale consiste à créer une structure distincte de l'institution nationale des droits de l'homme pour s'occuper spécifiquement de la promotion et de la mise en œuvre du DIH. Si ce n'est pas possible ou souhaitable, il convient à tout le moins de créer, au sein de l'organe national unique, un sous-groupe ou une sous-commission chargée du DIH et des questions connexes afin que les deux fonctions soient bien distinguées.

14. L'institution nationale des droits de l'homme se définit généralement comme un organe indépendant chargé de protéger et de promouvoir les droits de l'homme (droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels). À côté de l'éducation aux droits de l'homme et des recommandations sur la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de l'homme, y compris la réforme législative, ses fonctions essentielles consistent à traiter les plaintes et à résoudre les décalages en matière de protection entre les droits individuels et les responsabilités de l'État. Quant à la commission nationale de DIH, elle fait généralement partie du gouvernement et est chargée de l'aider et de le conseiller sur toute question touchant au DIH.

- **Présidence**

Au **Mexique**, la présidence de la commission nationale de DIH est assurée par un ministère différent chaque année.

La commission nationale de DIH de **Malaisie** est présidée par le ministre des Affaires étrangères.

Au **Liban**, c'est le vice-premier ministre qui assure la présidence.

En **Algérie**, la présidence est assurée par le ministre de la Justice.

À **Bahreïn**, la commission est présidée par le ministre de la Justice, des affaires islamiques et de l'*Awqf*.

En **Égypte**, elle est présidée par le ministre ou le vice-ministre de la Justice.

En **Syrie**, le président de la commission est le ministre adjoint des Affaires étrangères.

En **Iraq**, la présidence est tenue par le directeur général adjoint et chef de la division des accords internationaux au Secrétariat général du Conseil des ministres.

La commission nationale de DIH est souvent présidée par un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères ou d'un autre ministère ayant le DIH dans ses attributions. La Société nationale, en tant qu'organe indépendant, peut aussi être appelée à présider. La présidence est parfois encore confiée à un expert du DIH externe. Le rôle de la présidence consiste à veiller à ce que la réunion ait bien lieu et se déroule efficacement et conformément au mandat de la commission. La présidence devrait être tenue par une personne ayant autorité pour faire en sorte que les tâches assignées aux membres soient accomplies. Il convient toutefois de ne pas désigner une personne trop haut placée pour qui la commission nationale de DIH serait la moindre de ses priorités et qui n'organiserait jamais de réunions.

- **Secrétariat permanent**

En **Indonésie**, le ministère du Droit et des droits de l'homme a le double rôle de présidence et de secrétariat permanent de Pantap Humanitar, la commission nationale de DIH.

La Croix-Rouge australienne est le secrétariat de la commission nationale de DIH d'**Australie**.

En **Géorgie**, la Commission nationale interministérielle travaille sous l'égide du ministère de la Justice à qui elle remet un rapport annuel.

Le secrétariat permanent de la commission nationale de DIH d'**Égypte** est le bureau du ministre adjoint de la Justice et des droits de l'homme.

Il est essentiel, pour garantir la régularité et la continuité de ses travaux, que la commission nationale de DIH dispose d'une équipe administrative indépendante et d'un secrétariat permanent. Elle doit aussi avoir des locaux pour ses réunions, que ce soit un espace mis à sa disposition par les ministères représentés dans la commission, que le lieu des réunions change, ou qu'il soit choisi de manière ad hoc.

3.2 QUELS ÉLÉMENTS SONT NÉCESSAIRES POUR QUE LA COMMISSION NATIONALE DE DIH PUISSE S'ACQUITTER DE SA MISSION ?

- **Des représentants qualifiés**

La commission nationale de DIH devrait veiller à ce que ses membres aient une bonne connaissance du DIH et soient bien informés en la matière. Les membres recevront, le cas échéant, une formation qui peut être dispensée par les autorités nationales (les forces armées, par exemple), la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou le CICR, ou qui peut être organisée par la commission elle-même. Les nouveaux membres devraient être pleinement informés des activités et des réalisations de la commission. Pour ce faire, un membre de la commission peut être désigné comme chargé de liaison pour la formation et l'information internes.

Les commissions nationales de DIH d'Iraq, de Djibouti et du Kenya ont récemment organisé des programmes de formation pour leurs membres.

À Madagascar et aux Comores, un atelier est organisé chaque année pour rafraîchir les connaissances en DIH des membres de la commission, passer en revue les nouveaux développements et étudier les nouveaux traités pertinents.

À la demande de la Commission technique interministérielle des droits de l'homme et du droit humanitaire de Namibie et de la Commission interministérielle des droits de l'homme et du droit humanitaire du Zimbabwe, le CICR a animé une journée de formation dans chaque pays, respectivement en février 2017 et décembre 2017. Cette dernière session s'est conclue par l'adoption d'un plan de mise en œuvre et de promotion du DIH au Zimbabwe en 2018.

Depuis 2010, le ministère de la Justice du Bélarus (qui est aussi le secrétariat de la commission nationale de DIH du pays) a organisé, de concert avec le CICR, le séminaire régional bisannuel de Minsk sur la mise en œuvre du DIH, auquel participent tous les pays de la région eurasiennne orientale (incluant la Communauté des États indépendants). Ceux qui disposent d'une commission nationale de DIH y envoient généralement des membres comme délégués, et les ministères de la Défense, des Affaires étrangères et de la Justice de tous les pays y sont représentés.

La Commission nationale du droit international humanitaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée a été créée en 2017. Extrêmement active pendant sa première année, elle s'est réunie à trois reprises et a élaboré un plan de travail accordant la priorité à trois instruments clés de DIH qu'elle veut s'employer, avec le gouvernement, à faire ratifier et appliquer dans son pays. Pour renforcer ses capacités, elle a fait une demande officielle de formation au CICR.

En Égypte, en Iraq, au Maroc, en République du Soudan, en Jordanie, en Palestine et en Syrie, les membres de la commission nationale de DIH suivent régulièrement une formation. Ils sont aussi régulièrement invités à assister aux cours en arabe sur le DIH organisés au niveau régional par le CICR et la Ligue des États arabes.

- **Des ressources matérielles, humaines et financières suffisantes**

Les activités de plaidoyer et de conseil des commissions nationales de DIH ne requièrent pas des moyens financiers considérables. Toutefois, il est essentiel que les commissions disposent de capacités humaines, financières et matérielles suffisantes pour mener à bien leur tâche en ayant le maximum d'impact.

L'idéal serait que la commission soit, à sa création, systématiquement dotée par le ministère ou l'institution dont elle relève de moyens organisationnels (locaux de réunion, photocopieur, accès internet, etc.) et d'un budget de fonctionnement lui permettant de couvrir ses dépenses courantes (photocopies, courrier et téléphone). La commission étant composée de représentants des ministères et d'autres corps de l'État, il devrait être possible de mettre en place un système de partage des dépenses de fonctionnement en déterminant dès le départ quelles dépenses chaque ministère ou service est disposé à prendre en charge (photocopies, ressources humaines, production de la documentation, etc.). Toutefois, il est préférable que la commission ait un budget indépendant ou un financement réservé pour ses activités.

Pour les événements occasionnels (séminaires ou conférences) la commission peut aussi demander un financement exceptionnel ou faire appel à des partenaires externes, par exemple à la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ou à des universités ou autres établissements académiques.

Le secrétariat technique de la Commission nationale pour l'étude et la mise en œuvre du DIH du **Pérou** est assuré par la Direction générale des droits de l'homme, qui fait partie du ministère de la Justice et est officiellement chargée de promouvoir et de superviser les droits de l'homme et le DIH au Pérou. Cette structure permet à la commission de bénéficier de ressources humaines et financières supplémentaires pour mener ses activités.

La commission nationale de DIH du **Népal**, est intégrée dans le plan national d'action pour les droits de l'homme ; ainsi, ses objectifs et les ressources requises de la part de chaque ministère y sont liées.

4. RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES NATIONALES

Éléments à prendre en considération

- La commission nationale de DIH devrait être en relation avec les différentes autorités et avec le plus grand nombre possible de parties prenantes pour que ses activités apportent un plus et complètent les autres initiatives nationales.
- Elle devrait s'efforcer de se faire reconnaître comme l'instance nationale de référence pour le DIH.
- Lorsque la commission nationale de DIH et l'institution nationale des droits de l'homme travaillent en interaction, cela doit renforcer l'efficacité de la commission tout en préservant le mandat de chacune.

4.1 POURQUOI LA COMMISSION NATIONALE DE DIH DEVRAIT-ELLE TRAVAILLER EN ÉTROITE LIAISON AVEC LES MINISTÈRES QUI Y SONT REPRÉSENTÉS ?

Il est essentiel que la commission entretienne des relations de travail étroites et régulières avec les ministères et autres organes qui la composent, dont elle dépend ou qui sont concernés par les mesures qu'elle tente de promouvoir. Plus la commission fera connaître ses activités et l'intérêt de ses services, plus elle aura de chances d'être sollicitée par les autorités pour donner un avis. De même, plus elle sera informée des initiatives prises dans les ministères dans des domaines relatifs au DIH, plus ses activités auront d'effet. Pour que les autorités soient régulièrement informées de ses activités, la commission peut, par exemple :

- informer les représentants du gouvernement de ses travaux qui concernent leur ministère ;

- informer les autorités des avis et recommandations qu'elle formule, distribuer les comptes rendus de ses réunions et son rapport annuel (si elle en établit un – voir [Annexe 6 : Modèle de rapport annuel](#)) aux ministères ou organes membres, et entretenir un dialogue avec eux ;
- encourager les autorités à prendre l'habitude de la consulter sur tous les sujets qui touchent au DIH, par exemple en proposant systématiquement de donner un avis compétent ;
- donner la priorité aux sujets touchant au DIH susceptibles d'intéresser le plus les autorités (voir [Annexe 4 : Modèle de plan d'action](#)).

4.2 AVEC QUELLES AUTRES AUTORITÉS LA COMMISSION NATIONALE DE DIH DOIT-ELLE COOPÉRER POUR QUE SES ACTIVITÉS AIENT UN IMPACT ?

- Développer les liens avec les autorités législatives

Les parlementaires, en tant que responsables politiques et représentants de la population, ont un rôle important à jouer en veillant à ce que le DIH soit reconnu, mis en œuvre et fidèlement respecté lorsqu'il est applicable. Il importe donc que la commission nationale de DIH développe des liens avec les autorités législatives pour leur faire connaître son rôle et ses services et les tenir informées de ses activités et de ses recommandations. Ces liens peuvent être utiles à la mise en œuvre du DIH pour trois raisons. Premièrement, c'est au parlement qu'il appartient d'autoriser l'adhésion à un traité ou sa ratification et d'adopter la législation de mise en œuvre. Deuxièmement, les parlementaires sont souvent bien placés pour adresser des questions directement à l'exécutif. Troisièmement, les commissions parlementaires (qui traitent des sujets spécifiques ou ont une compétence particulière) risquent d'être directement intéressées par les compétences de la commission nationale de DIH.

La commission nationale de DIH **suisse** a aidé la Croix-Rouge suisse à préparer et publier un manuel pour les parlementaires suisses, intitulé *Respecter le droit international humanitaire: Manuel à l'intention des parlementaires*.

La commission nationale de DIH du **Népal** a aussi contribué à la rédaction, la publication et la diffusion d'un guide du DIH pour les parlementaires, dont il existe maintenant une seconde édition.

Les commissions nationales de DIH du **Maroc** et d'**Algérie** organisent des formations en DIH pour les parlementaires.

Les commissions **égyptienne** et **marocaine** participent activement au processus de rédaction législative sur les sujets ayant trait au DIH.

Pour établir des liens avec les autorités législatives, la commission nationale de DIH peut, par exemple :

- inviter régulièrement certains représentants des autorités législatives (comme les présidents des commissions parlementaires participant à la mise en œuvre du DIH) à assister à ses réunions, notamment aux réunions de travail consacrées à des thèmes appelant une action du parlement, pour la publication du rapport annuel (si elle en établit un – voir [Annexe 6: Modèle de rapport annuel](#)), ou lorsqu'une question qui intéresse la commission est à l'ordre du jour du parlement ou qu'une proposition de la commission lui est soumise.
- demander à être entendue sur certains sujets débattus par le parlement (par exemple pendant les débats relatifs à la ratification d'un traité);
- soumettre aux parlementaires les résultats de toutes les activités (comme les avant-projets de loi) qui les concernent.

Ainsi, tout en informant les autorités législatives de ses activités, la commission nationale de DIH devrait se tenir au courant de l'ordre du jour du parlement. Elle peut charger un de ses membres de le faire ou avoir parmi ses membres un représentant du pouvoir législatif qui ferait la liaison entre les deux institutions.

- **Coopérer avec les autorités judiciaires pour la mise en œuvre du DIH**

Le pouvoir judiciaire joue un rôle fondamental dans l'exécution par l'État de son obligation de respecter et faire respecter le DIH. Lorsqu'ils ont à traiter de points de DIH, les juges, procureurs et avocats de la défense doivent appliquer et faire respecter ce droit qu'ils contribuent ainsi à clarifier et à développer. La commission nationale de DIH et le pouvoir judiciaire ont donc un intérêt réciproque à assurer un échange d'informations. La commission a tout à gagner à être informée des questions l'intéressant qui sont traitées par les autorités judiciaires, et ces dernières peuvent faire un grand profit des compétences de la commission nationale en DIH et des événements qu'elle organise. La commission peut, par exemple, entreprendre des démarches au sujet de sanctions concernant l'utilisation abusive des emblèmes, ou organiser ou aider à l'organisation de formations avancées en DIH pour les juges.

Les participants à la troisième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH ont reconnu l'importance de la formation des juges et des procureurs pour donner de l'assurance aux autorités nationales pour appliquer les sanctions. Les juges devraient tous recevoir une formation en bonne et due forme sur l'évolution du DIH et du droit pénal international – nouveaux traités ou révisions de traités existants, évolution des règles coutumières et clarifications apportées par la jurisprudence de tribunaux internationaux ou à travers des travaux d'experts. Le CICR est en train de rédiger un guide sur le DIH pour le corps judiciaire.

Comme indiqué plus haut, des membres du corps judiciaire siègent à la commission nationale de DIH de plusieurs pays comme le **Costa Rica** et **Madagascar**.

Les commissions nationales de **Bahreïn**, d'**Algérie** et de **Syrie** organisent des formations en DIH pour les juges.

Au **Népal**, la présidence de la commission nationale de DIH s'est mise en relation avec des membres du corps judiciaire lors de sessions sur le DIH.

- **Nouer des relations avec les autres institutions non représentées dans la commission**

Les commissions et autres instances nationales de DIH ne travaillent pas hors de tout contexte. Être en relation avec les autres acteurs nationaux dont le mandat ou les activités sont liés à la mise en œuvre nationale du droit international – le DIH, le droit international des droits de l’homme, le droit pénal international, le droit des réfugiés et les autres normes internationales pertinentes – est indispensable pour cultiver l’expertise et le savoir-faire des uns et des autres, rechercher les synergies, assurer une répartition appropriée des responsabilités et éviter une duplication des activités ou des financements poursuivant un même but humanitaire. Cela permet aussi à la commission nationale de DIH d’être plus inclusive dans ses activités, plus transparente dans la sphère publique et plus visible, non seulement des autorités mais aussi d’autres groupes cibles de la société qui pourraient l’aider à mettre le DIH à l’ordre du jour national et à l’y maintenir. Les acteurs avec lesquels la commission nationale de DIH devrait entretenir des relations sont, dans chaque pays, l’institution nationale des droits de l’homme, les entités publiques ou privées travaillant dans des domaines ou sur des sujets particuliers telles que celles établies dans le cadre de l’interdiction des mines antipersonnel, l’autorité nationale créée en application de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, celles qui visent à promouvoir et à protéger le patrimoine culturel comme les commissions nationales pour l’UNESCO (sociétés du bouclier bleu) ou les services s’occupant des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur pays.

4.3 QUELLE RELATION Y A-T-IL ENTRE UNE COMMISSION NATIONALE DE DIH ET UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME ?

Tant l’organisation nationale chargée du DIH que l’institution nationale des droits de l’homme œuvrent pour protéger la vie et la dignité des êtres humains. Du fait qu’elles partagent certaines caractéristiques et traitent de questions d’intérêt commun, il est justifié et parfois nécessaire qu’elles aient des relations de réciprocité. C’est pourquoi certains États ont chargé l’institution nationale des droits de l’homme de promouvoir et de protéger aussi le DIH (voir [Section 3, Création et structure](#)).

Instaurer une coopération et des liens entre ces deux entités permet une meilleure coordination des activités et une répartition plus claire des tâches. Cela est particulièrement pertinent et souhaitable lorsqu'elles doivent traiter de questions liées à la mise en œuvre de certains instruments internationaux intéressant les deux entités ou appelant une action de chacune d'elles (comme la Convention contre la torture ou certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui renferment des dispositions de DIH ou concernent les obligations d'information prévues par le droit international).

Il existe cependant des différences fondamentales entre le DIH et le droit international des droits de l'homme (DIDH)¹⁵. Les obligations du DIH et celles du DIDH s'adressent à des acteurs différents et font l'objet de modalités de contrôle et d'application différentes dans la pratique. Il est donc important que les parties prenantes comprennent qu'il existe aussi, nécessairement, des distinctions concernant le rôle, le mandat, les fonctions, la composition et les modalités de travail habituellement assumés par les commissions nationales de DIH et par les institutions nationales des droits de l'homme.

Il est important que les organismes gouvernementaux comprennent bien ces distinctions afin de bien différencier les deux branches du droit et, lorsqu'il existe une entité pour la promotion et la mise en œuvre de chacune, que chacune soit convenablement saisie des questions qui la concernent.

La Commission nationale pour l'application du DIH du **Guatemala** comprend des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme.

La Commission nationale pour l'étude et la mise en œuvre du DIH du **Pérou** a veillé à ce que les obligations du DIH soient prises en compte dans les Plans nationaux pour les droits de l'homme qui relèvent de l'institution nationale des droits de l'homme.

¹⁵ Il existe des similitudes entre certaines règles du DIH et du DIDH, mais ces deux branches du droit international public ont eu une évolution distincte, et diffèrent par leur champ d'application, par les traités qui les contiennent et par leurs mécanismes d'application. Le DIDH, en particulier, contrairement au DIH, s'applique aussi bien dans les conflits armés qu'en temps de paix, bien que l'on puisse déroger à un grand nombre de ses dispositions lors d'un conflit armé. Pour des informations plus complètes, voir <https://www.icrc.org/fr/download/file/2116/dih-didh-factsheet-cicr.pdf>

5. MODALITÉS DE TRAVAIL

La commission nationale de DIH a pour but de veiller à ce que soit effectivement appliqué au niveau national l'ensemble du DIH, y compris les développements récents en droit pénal international, les instruments adoptés ou mis à jour sur l'utilisation de certaines armes et les développements intervenus dans d'autres domaines. Des méthodes de travail claires et appropriées facilitent grandement la tâche. Plus ses méthodes seront efficaces, plus les activités de la commission seront crédibles et plus ses compétences et ses avis seront sollicités.

Éléments à prendre en considération

- La commission nationale de DIH devrait adopter des modalités de fonctionnement claires et appropriées.
- Elle devrait tout d'abord identifier les domaines dans lesquels la mise en œuvre doit être effectuée, puis déterminer les mesures à prendre et les autorités à approcher, établir un plan d'action et fixer les priorités.
- La commission nationale devrait rendre compte de ses activités au gouvernement et aux autres autorités compétentes.
- Elle devrait faire connaître ses activités le plus largement possible et faire reconnaître son travail.

5.1 QUELLES MÉTHODES DE TRAVAIL CES ENTITÉS PEUVENT-ELLES EMPLOYER POUR REMPLIR LEUR MISSION PLUS EFFICACEMENT ?

- Définir des méthodes de travail adaptées au contexte et qui assurent la cohérence et la continuité des activités

La commission nationale de DIH devrait adopter, dès sa création, un mandat (ou un règlement intérieur) pour faciliter ses activités et son fonctionnement. Elle devrait définir une méthode de travail adaptée à son contexte, à sa structure et à son rôle.

Au **Vanuatu**, le mandat de la commission nationale de DIH a été officiellement approuvé par le Conseil des ministres en mai 2018. Il décrit en détail comment procédera la commission pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des principaux traités de DIH ou l'adhésion à ces traités. Il décrit aussi le rôle de la commission en tant que coordonnateur des activités gouvernementales dans le domaine du DIH et instrument de diffusion du droit et des principes humanitaires. Une disposition générale du mandat autorise la commission à exercer toute autre activité relative au DIH qui lui est attribuée par le gouvernement ou à rendre un avis dans ce domaine et à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour s'acquitter de ses responsabilités.

Le mandat de la commission du **Bélarus** a été consulté et a joué un rôle décisif dans la création de commissions similaires au Kirghizistan et au Turkménistan.

En **Indonésie**, Pantap Humanitar, fondée en 1980 par un décret du ministère de la Justice, voit son mandat renouvelé chaque année par le ministère de tutelle qui est son coordonnateur. Ses trois principales tâches sont : a) formuler les politiques gouvernementales en matière de DIH ; b) réaliser des études sur la mise en œuvre du DIH, et c) formuler des politiques pour la diffusion du DIH.

Le travail de la commission nationale de DIH devrait être organisé de manière à garantir sa cohérence et sa continuité et à ce que le DIH reste inscrit au programme du gouvernement. La commission devrait réunir tous ses membres ordinaires en séances plénières aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et au moins une ou deux fois par an. En outre, ses membres devraient tenir des réunions de travail ou travailler en sous-commissions techniques, si la structure de la commission le prévoit, aussi souvent que nécessaire.

- **Faire le point sur la législation existante et déterminer quelles sont ses insuffisances et les mesures à prendre pour devenir partie aux traités de DIH et les mettre en application : études de compatibilité**

La première tâche d'une commission nationale de DIH est souvent d'évaluer la participation de son pays aux instruments de DIH et aux instruments connexes et leur mise en œuvre au niveau national. Cette analyse, parfois appelée « étude de compatibilité » peut être réalisée par la commission elle-même ou à sa demande. Elle permet d'identifier les lacunes et d'établir des priorités quant aux mesures à adopter pour y remédier. Les méthodes utilisées et la

forme de l'étude peuvent varier d'une situation à l'autre mais toutes les études devraient contenir, au minimum :

- une description du rapport entre le droit interne et le droit international dans l'État concerné ;
- une description et une évaluation des mécanismes de mise en œuvre du DIH au niveau national ;
- une analyse des mesures nationales de mise en œuvre telles que les mesures législatives adoptées, les responsabilités attribuées ou les structures mises en place.

Les commissions nationales de DIH du **Turkménistan**, du **Bélarus**, et de **Moldavie** ont réalisé chacune une étude de la compatibilité de leur droit national avec le DIH.

La commission nationale de DIH de **Sri Lanka** a chargé un consultant de réaliser une étude de compatibilité.

Bien que le **Rwanda** n'ait officiellement pas de commission nationale de DIH, le gouvernement a désigné une équipe chargée d'étudier la possibilité d'en créer une. En parallèle, la Commission rwandaise de réforme du droit est en train de réaliser une étude de compatibilité avec le DIH qui devrait être achevée à la fin de 2018.

La commission nationale de DIH **slovène** vient de commencer une étude de compatibilité couvrant l'ensemble des traités de DIH et de la législation correspondante. Elle reçoit le concours de la commission nationale allemande pour sa réalisation.

Si c'est possible, l'étude devrait pouvoir être consultée par le public ou même publiée, ce qui permettrait de la communiquer à d'autres entités nationales, gouvernementales ou autres. Toutefois, les autorités préfèrent parfois qu'elle reste confidentielle ; dans certains cas, en effet, cela confère une efficacité accrue à l'adoption des mesures recommandées. L'étude constitue le point de départ des travaux de la commission et sa base pour élaborer le plan d'action. Pour conserver sa pertinence, l'étude doit être actualisée régulièrement (voir [Annexe 3 : Modèle d'étude de compatibilité](#)).

- **Définir les priorités et les objectifs : le plan d'action**

La commission nationale de DIH devrait déterminer dans quels domaines des mesures de mise en œuvre sont nécessaires, quelles sont les mesures à prendre et les autorités compétentes, et établir ses priorités en veillant à ce qu'elles soient adaptées au contexte et tiennent compte des préoccupations, des intérêts et du programme du gouvernement. Elle devrait délibérer en réunion plénière ou, au besoin, confier certaines questions ou activités à des membres ou à des groupes de travail ou sous-commissions (permanents ou ponctuels) créés à cet effet.

La commission devrait établir un plan d'action déterminant les sujets et activités sur lesquels elle entend se concentrer (voir [Annexe 4 : Modèle de plan d'action](#)). Le plan d'action peut porter sur une durée d'un an ou deux ans et doit, par exemple, fixer les priorités et les objectifs stratégiques à atteindre, définir la stratégie générale correspondant à chaque objectif et désigner l'organisme ou la personne membre responsable de la réalisation de l'objectif en question. La mise en œuvre du plan d'action doit faire l'objet d'un suivi afin que la commission puisse en évaluer l'efficacité et y puiser de nouvelles motivations.

La commission nationale de DIH de **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a établi un projet de plan d'action pour aider l'État à devenir partie aux Protocoles additionnels des Conventions de Genève et à les mettre en application.

Les commissions nationales de DIH du **Bélarus**, de **Géorgie**, du **Kirghizistan**, du **Turkménistan**, des **EAU**, d'**Égypte**, du **Maroc** et du **Bangladesh** ont toutes adopté un plan d'action.

Le modèle annexé au présent document montre que les objectifs de la commission peuvent être divisés en catégories différentes, selon les exemples proposés ci-après :

- analyse de la validité des réserves formulées par l'État à l'égard des traités auxquels il est partie – action possible de la commission : encourager l'État à ratifier certains traités de DIH et traités connexes ou à y adhérer et à lever les réserves qui n'ont plus de raison d'être ;

- adoption de mesures de mise en œuvre nationale – action possible : encourager les autorités à adopter des mesures pour la diffusion et l’enseignement du DIH, des mesures législatives ou des règlements administratifs pour sa mise en œuvre ; influencer sur les décisions de politique générale touchant au DIH ;
- suivre l’actualité du DIH et encourager les initiatives nationales et internationales dans ce domaine – action possible : suivre la situation au plan national et international et agir pour que les développements au niveau national (par exemple dans la législation ou les politiques) soient compatibles avec les obligations de l’État découlant du DIH, et pour que la législation et les politiques nationales tiennent dûment compte des développements intervenus au niveau mondial (par exemple de nouvelles lois sur la lutte contre le terrorisme) ;
- promouvoir la connaissance du DIH – action possible : promouvoir la diffusion du DIH et la formation dans ce domaine de groupes ciblés et de la population en général ;
- fonctionnement de la commission – action possible : prendre des mesures internes pour renforcer l’efficacité de la commission.

Les commissions nationales ont bien sûr toute liberté de choisir d’autres catégories ou d’autres sujets afin d’améliorer la mise en œuvre du DIH au niveau national.

- **Adopter une approche thématique : les fiches de travail**

Il peut être utile, pour traiter efficacement les priorités définies dans le plan d’action, de recourir à une approche thématique à base de fiches de travail (voir [Annexe 5 : Modèle de fiche de travail](#)). Celles-ci serviront à préciser ce que la commission devrait faire pour remédier aux carences éventuelles dans la mise en œuvre et présenter aux autorités compétentes des propositions appropriées, et à définir précisément le calendrier de réalisation des mesures identifiées.

- **Créer des sous-commissions et/ou des groupes de travail pour améliorer l’efficacité de la commission**

Créer des « sous-commissions » ou des groupes de travail techniques (permanents ou ponctuels) pour traiter de sujets ou d’activités spécifiques facilite le travail des commissions nationales et améliore leur efficacité.

Ces groupes devraient être présidés par le représentant du ministère concerné, c'est-à-dire le membre de la commission concerné au plus près par l'objectif à atteindre ou le sujet. La répartition des responsabilités au sein de la commission et de ses groupes de travail doit être claire – ici encore les fiches de travail peuvent être utiles (voir [Annexe 5 : Modèle de fiche de travail](#)).

- **Conserver une trace du travail accompli : le rapport annuel**

La Commission nationale pour l'application du DIH du **Nicaragua** a trois sous-commissions : protection des biens culturels ; législation ; et diffusion et formation concernant le DIH.

La commission nationale de DIH du **Maroc** a créé deux sous-commissions, qui ont chacune un mandat spécifique : la recherche et la législation pour l'une, la diffusion et la formation pour l'autre.

La commission nationale de DIH de **Malaisie** compte quatre sous-commissions : biens culturels, armes, mise en œuvre et diffusion.

La commission nationale de DIH d'**Égypte** a créé des sous-commissions sur les sujets suivants : législation ; éducation, recherche et formation ; media et diffusion ; conférences et coopération internationale.

La commission nationale de DIH devrait établir périodiquement un rapport, de préférence annuel, sur ses activités et ses réalisations. Ces rapports constituent un outil efficace d'information des autorités concernées (y compris au niveau le plus élevé) et du public en général quant au travail accompli par la commission, et un moyen de faire connaître son existence et ses services. Ils sont par ailleurs utiles pour évaluer ce qui a été fait. Ils doivent donner, au minimum, des détails sur les progrès accomplis et les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis dans le plan d'action, et rendre compte des activités de coopération avec les autres parties prenantes nationales et les commissions nationales d'autres pays.

La commission nationale de DIH de **Maurice** établit d'excellents rapports annuels qui sont publiés.

La Commission de mise en œuvre du DIH du **Bélarus** rédige un rapport annuel qui est soumis au Cabinet des ministres l'année suivante, avant d'être rendu public.

La Commission interministérielle de **Belgique** remet chaque année son rapport à tous les ministères qui en sont membres et à toutes les assemblées législatives du pays. Depuis 2016, ces rapports sont publics.

Au **Népal**, bien que la commission elle-même ne rende pas de rapport, chaque ministère qui y est représenté rend compte du travail de la commission dans son rapport ministériel.

Les commissions des **EAU** et du **Maroc** remettent un rapport annuel à leur gouvernement.

D'une façon générale, le rapport annuel permet à la commission de conserver la trace de ses activités sur le long terme. Cet aspect est important pour permettre que les informations sur la commission et ses activités et/ou ses partenariats ne se perdent pas à l'occasion d'un changement de gouvernement ou du renouvellement des membres de la commission.

En établissant et distribuant des comptes rendus de ses réunions, tout au moins des réunions formelles, et en constituant des archives, la commission disposera de moyens supplémentaires pour diffuser des informations sur ses activités tout en construisant l'historique de l'institution. Le secrétariat joue un rôle important à cet égard car c'est à lui qu'il appartiendra de rédiger et de distribuer les procès-verbaux de réunions et d'établir les rapports d'activité.

- **Évaluation périodique des activités**

La commission devrait régulièrement évaluer ce qu'elle a accompli et analyser les obstacles rencontrés de manière à pouvoir réfléchir à la manière de les surmonter. En misant sur son expérience et, le cas échéant, celle d'autres commissions, elle sera en mesure d'aller de l'avant et d'intensifier son action.

Les commissions nationales de DIH du **Pérou** et d'**Équateur** ont établi un rapport annuel respectivement en 2016 et 2017.

Dans ce but, la commission nationale de DIH pourrait, par exemple, inclure dans son rapport annuel d'activité une évaluation générale de ses travaux ainsi que des observations concernant les résultats de ses activités les plus significatives réalisées pendant la période considérée.

La publication périodique de rapports présente un intérêt particulier en cas de changement de gouvernement, car cela permet à la commission de faire connaître son rôle et ses réalisations au nouveau gouvernement ou aux autorités fraîchement nommées et de s'assurer du renouvellement de son mandat et de la continuité de ses activités.

5.2 POURQUOI IL EST IMPORTANT DE RENDRE LE TRAVAIL DES COMMISSIONS VISIBLE ET COMMENT Y PARVENIR ?

- Donner de la visibilité à la commission par une stratégie de communication efficace

Il serait regrettable que les travaux des commissions nationales de DIH ne soient pas reconnus faute d'une communication bien menée et d'une visibilité suffisante ; aussi les commissions devraient-elles toujours s'efforcer de faire connaître leur rôle et leurs compétences le plus largement possible.

La commission nationale de DIH des **EAU** et l'ambassade suisse aux **EAU** ont organisé conjointement une exposition photographique sur le thème de la guerre vue par ses victimes (*War from the Victim's Perspective*) au cercle-hôtel des forces armées à Abou Dhabi en mai 2015. Un séminaire s'est tenu en parallèle sur le DIH et son articulation avec les règles correspondantes du droit islamique, illustrant l'impact de la guerre sur les victimes et l'importance de respecter les règles du DIH et de faire connaître ce droit aux participants.

Outre la nécessité d'appeler l'attention des autorités et des instances gouvernementales sur leur rôle, leurs activités et, plus généralement, sur le DIH, les commissions devraient aussi « sortir du cercle des initiés » pour s'adresser à un cercle plus large de groupes intéressés par le DIH. De cette démarche dépend leur réussite, et parfois même leur survie. Les commissions nationales peuvent aussi donner une visibilité au DIH et souligner la continuité de sa pertinence dans les conflits armés contemporains et la nécessité de faire mieux respecter ce corps du droit.

La stratégie de communication doit être adaptée au contexte dans lequel opère la commission et faire usage de moyens et de méthodes de communication efficaces comme les réseaux sociaux et autres outils numériques pour faire la promotion de ses activités et de son rôle. Les éléments à envisager pour une stratégie de communication sont :

- la création d'un logo et d'un papier à en-tête ;
 - la publication d'un bulletin périodique (*newsletter*) ;
 - la création d'un site web et l'utilisation des réseaux sociaux numériques ;
 - la production d'une brochure sur le DIH expliquant comment la commission travaille pour promouvoir cette branche du droit et son application ;
 - l'organisation de conférences ou de séminaires annuels, le cas échéant en partenariat avec d'autres entités, et d'autres actions publiques ;
 - la participation aux événements nationaux majeurs relatifs au DIH ;
 - l'organisation d'un lancement public du rapport annuel de la commission ainsi que de l'état de la mise en œuvre du DIH au niveau national.
-
- **Créer et maintenir un réseau de contacts**

La visibilité est importante pour que la commission nationale ait une réelle efficacité. Il est donc utile qu'elle ait un solide réseau de personnes ou d'entités qui puissent être informées de ses activités et de ses réalisations et relayer à leur tour ces informations à leurs propres contacts. Un groupe de travail sur la communication peut être créé au sein de la commission pour élaborer une stratégie adaptée et tenir un fichier des personnes et des institutions intéressées par le DIH.

Le président de la commission et son secrétaire exécutif aussi ont un rôle essentiel à jouer pour mettre la commission mieux en lumière, car ils sont les mieux placés pour la faire connaître et reconnaître par les autorités politiques et la société civile.

6. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Il est important que les commissions nationales maintiennent des contacts suivis avec leurs homologues de leur région géographique, d'horizons plus éloignés et du reste du monde en contribuant aux échanges d'information sur la mise en œuvre du DIH au niveau national.

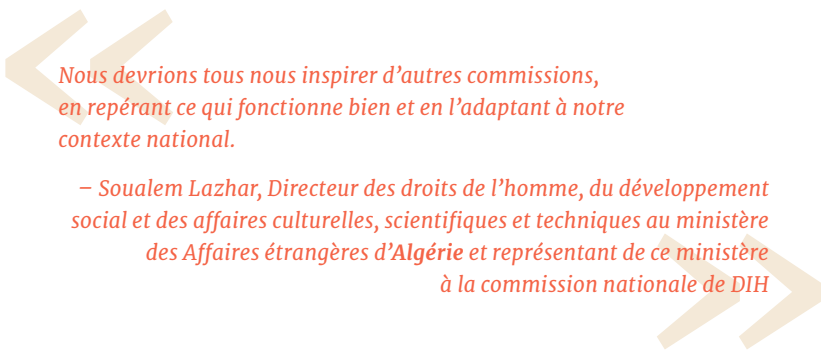
6.1 EN QUOI LA COOPÉRATION ENTRE COMMISSIONS NATIONALES DE DIH EST-ELLE PERTINENTE ET COMMENT LA RENFORCER ?

Éléments à prendre en considération

- Les relations et la coopération avec des commissions nationales de DIH d'autres pays contribuent au respect du DIH dans les systèmes nationaux, de même que les échanges sur les activités et l'expérience des unes et des autres.
- Les contacts avec les organisations internationales et régionales et autres organismes renforcent la reconnaissance de la commission nationale de DIH et son impact au-delà des frontières nationales.

- **Renforcer les liens directs entre commissions de différents pays et la coopération entre pairs**

La commission nationale de DIH devrait chercher à établir des contacts et mettre en place une coopération régulière avec les entités similaires d'autres pays, qui connaissent souvent des problèmes du même ordre. Il est judicieux de démarrer la coopération au niveau de la région ou sous-région avec des commissions de pays que leurs systèmes juridiques et leurs traditions rapprochent, en organisant des activités conjointes et/ou en invitant des experts d'autres entités à participer aux travaux de la commission. Cette coopération peut avoir un caractère officiel (être fondée sur des accords entre commissions) ou être informelle et être poursuivie au fil de réunions.



Nous devrions tous nous inspirer d'autres commissions, en repérant ce qui fonctionne bien et en l'adaptant à notre contexte national.

– Soualem Lazhar, Directeur des droits de l'homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques au ministère des Affaires étrangères d'Algérie et représentant de ce ministère à la commission nationale de DIH

Si la coopération à l'échelle locale est l'idéal, il existe de nombreux exemples d'accords innovants, de projets de coopération et d'échanges d'expérience entre commissions de pays géographiquement très éloignés comme l'Allemagne et le Pérou, la Suisse et la Jordanie, le Maroc et la Jordanie, le Maroc et le Pérou, le Maroc et le Qatar, le Bélarus et le Kirghizistan, la Suisse et l'Indonésie, ou l'Égypte et le Maroc.

Le Bangladesh s'est aussi proposé pour accueillir un échange régional sur les bonnes pratiques entre pairs pour les commissions nationales de DIH d'Asie du Sud et du Sud-Est.

Les commissions nationales de DIH des Comores, de Madagascar, de Maurice et des Seychelles ont décidé de créer une plateforme sous régionale de DIH pour engager un dialogue et un échange d'idées sur la façon de susciter un respect accru du DIH conformément aux obligations des Conventions de Genève de 1949. C'est un des résultats de la réunion entre homologues des commissions nationales de DIH des îles de l'océan Indien qui a eu lieu aux Seychelles en novembre 2016.

En 2016, avec le soutien du CICR, la Commission technique interministérielle des droits de l'homme et du droit humanitaire de Namibie a invité des représentants des commissions nationales de DIH du Botswana, du Malawi et du Zimbabwe à participer à un échange de bonnes pratiques, notamment sur la diffusion d'informations sur le DIH au niveau national.

Il existe plusieurs moyens d'encourager la coopération :

- désigner un ou plusieurs membres de la commission comme responsables des relations directes avec les autres commissions (pour maintenir les coûts au minimum, le mieux serait de désigner des membres qui effectuent déjà régulièrement, dans le cadre de leurs fonctions habituelles, des missions officielles à l'étranger qu'ils mettraient à profit pour rencontrer les commissions nationales des pays visités) ;
- organiser des échanges entre homologues des commissions nationales de DIH de la même région ;
- faire en sorte qu'une commission nationale de DIH expérimentée serve de guide pour la création d'une commission dans un autre État ou conseille une commission encore relativement novice ;
- faire traduire des documents dans d'autres langues pour qu'ils puissent être communiqués à des commissions nationales d'autres pays ;
- annoncer publiquement les événements, conférences et autres activités organisées par la commission et inviter les représentants d'autres commissions à y participer comme intervenant ;
- demander l'avis ou les conseils d'autres commissions sur le fonctionnement et la pratique de la commission, ainsi que sur des mesures nationales de mise en œuvre adoptées ou envisagées ;
- lorsqu'il n'existe pas encore de commission nationale dans un État, participer aux réunions des commissions d'autres États afin de mieux comprendre le rôle essentiel que jouent ces entités ;
- tenir des réunions « virtuelles » (surtout au niveau régional) pour réduire les coûts liés aux échanges entre commissions.

- **Entretenir des relations avec les Services consultatifs en DIH du CICR**

Pantap Humanitar, la commission nationale de DIH **indonésienne**, consulte régulièrement le conseiller juridique du CICR dans le pays et tient la délégation du CICR du pays informée de ses activités.

La commission nationale de DIH d'**Australie** invite le CICR à l'informer de ses activités et l'informe à son tour des siennes.

Les commissions nationales de DIH de **Syrie, Jordanie, Palestine, Égypte, Tunisie, Maroc, Algérie, Iraq, Qatar, EAU, Arabie saoudite et Oman** sollicitent régulièrement l'avis des Services consultatifs en DIH du CICR au Caire et des conseillers juridiques en DIH au sein des délégations des pays où ils sont présents.

Tout en maintenant des contacts réguliers avec les autres institutions intervenant dans la mise en œuvre du DIH ou concernées par ce sujet, les commissions nationales de DIH devraient travailler en étroite liaison avec les Services consultatifs en DIH du CICR. En les tenant informés (par l'intermédiaire du conseiller juridique régional compétent) et, en particulier, en leur signalant tout développement nouveau concernant le DIH dans leur système national, les commissions sont à même de recevoir de leur part un soutien et une assistance adaptés.

- **Réunions internationales sur le DIH**

Les commissions nationales de DIH devraient organiser des réunions régionales et plurinationales d'entités du même type et participer à celles qui sont organisées, en sollicitant l'appui d'organisations régionales et internationales.

Le CICR est co-organisateur de **réunions régionales sur le DIH** dans les régions et sous-régions suivantes: Afrique australe, Afrique orientale, Afrique de l'Ouest, Amériques, Asie de l'Est et du Sud-Est, Asie du Sud, Iran, Europe centrale et du Sud-Est, Asie centrale, et États arabes. En ce qui concerne les États du Commonwealth, il co-organise une réunion régulière sur le DIH pour ces États et leurs Sociétés nationales et, tous les quatre ans, une réunion de leurs commissions nationales de DIH.

- **Réseaux régionaux de commissions nationales de DIH**

Une **réunion régionale des commissions nationales de DIH des Amériques** s'est tenue en mai 2017 à San Jose (Costa Rica), portant essentiellement sur le thème « Les armes dans le droit international humanitaire », et commémorant le 40^e anniversaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Elle a mis en lumière l'efficacité des travaux des commissions nationales de DIH et, plus généralement, des processus menés dans la région pour appliquer les aspects du DIH touchant à l'armement.

La **quatrième réunion des représentants des commissions nationales de DIH des États du Commonwealth** s'est tenue en juin 2017 en Namibie, et a examiné, entre autres, le « Rôle des commissions nationales pour générer un respect accru du DIH ».

La **première Réunion universelle des représentants des commissions nationales de DIH** a eu lieu à Genève en mars 2002 et a examiné l'impact et le rôle des commissions nationales.

La **deuxième Réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du DIH**, qui a eu lieu en mars 2007 à Genève, a examiné les mesures juridiques et les mécanismes visant à prévenir les disparitions, à élucider le sort des personnes portées disparues et à aider leurs familles.

La **troisième Réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH** s'est tenue en octobre 2010 à Genève sur le thème « Prévenir et réprimer les crimes internationaux: vers une approche "intégrée" fondée sur la pratique nationale ».

La **quatrième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH** a eu lieu en novembre/décembre 2016 à Genève portant essentiellement sur le renforcement de la protection dans les conflits armés à travers le droit interne et les politiques nationales.

La **onzième Réunion régionale des experts gouvernementaux en DIH des États arabes** a eu lieu au Caire les 19 et 20 septembre 2018.

Les commissions nationales de DIH ont beaucoup de profit à tirer de la coopération et des échanges régionaux et internationaux entre entités similaires, en particulier lorsque des réseaux ou des programmes d'échange régionaux ont été mis en place.

Ainsi, par exemple, l'Afrique australe envoie un représentant à la réunion régionale de DIH d'Afrique de l'Est, et inversement.

6.2 QUE FONT LES COMMISSIONS NATIONALES DE DIH À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET UNIVERSELLE ?

Dans le souci constant d'affiner la pratique pour la mise en œuvre du DIH, les commissions nationales de DIH devraient faire connaître leurs activités et leur travail au niveau international. La coopération et la communication avec les organisations intergouvernementales et autres entités concernées contribuent à soutenir les initiatives mondiales et régionales visant à développer et renforcer le DIH. La coopération entre les commissions nationales de DIH et les organisations intergouvernementales a permis, par exemple :

- de faciliter l'élaboration de solutions législatives, administratives et pratiques aux problèmes qui se posent pour mettre en œuvre les traités de DIH ;
- de mieux comprendre les difficultés liées à la promotion du respect du DIH ;
- de nourrir les échanges et les débats menés au niveau universel sur la base des activités créées au niveau national (rapports nationaux) et des résultats des réunions régionales ;
- d'accroître l'importance du DIH dans les enceintes diplomatiques.

Organisation des États américains (OEA)

L'OEA, reconnaissant la complémentarité entre ses activités concernant le DIH et celles des commissions nationales de DIH, continue de faire participer les commissions à ses travaux dans ce domaine. Par ailleurs, la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA organise, en coordination avec le CICR, des « sessions spéciales » bisannuelles sur la promotion et le respect du DIH, en vertu de mandats établis par l'Assemblée générale. Lors de ces réunions formelles, les États membres de l'OEA présentent notamment des rapports nationaux sur les mesures prises pour donner suite aux résolutions sur le DIH de l'Assemblée générale de l'OEA et autres résolutions liées.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

En 2014, le CICR et le Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (dont l'UNESCO est le secrétariat) ont adressé conjointement une lettre à toutes les commissions nationales de DIH les exhortant à prendre des mesures pour encourager la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles.

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu en 2015, a adopté plusieurs résolutions concernant le DIH et offert une plateforme de réflexion sur les possibilités de renforcer encore le respect de cette branche du droit. La résolution 2, intitulée « Le renforcement du respect du droit international humanitaire », recommande aux États de trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre du DIH en utilisant le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux. Les commissions nationales de DIH ont joué un rôle important en encourageant leur gouvernement et en l'aidant à participer à ce processus afin de consolider encore le système mondial de mise en œuvre du DIH. De fait, certaines commissions évoquent régulièrement à leurs réunions le processus intergouvernemental de renforcement du respect du DIH.

Ligue des États arabes

En 2001 a été créée une commission de mise en œuvre du DIH composée de représentants du Service juridique de la Ligue des États arabes et des Services consultatifs en DIH du CICR, suivant une recommandation de la première Réunion régionale des experts gouvernementaux en DIH des pays arabes (Le Caire, mai 2001). Cette commission a, depuis, organisé et préparé l'ordre du jour de dix réunions régionales d'experts en DIH des gouvernements arabes. Le but des réunions était d'évaluer les actions menées dans les États arabes pour la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Avant chaque réunion, un questionnaire était distribué à toutes les commissions nationales de DIH des pays arabes pour préparer la rédaction d'un plan d'action régional. En outre, la commission suit, depuis 2002, la mise en œuvre et la diffusion du DIH dans les États arabes et publie un rapport d'activité sur chacun d'eux. Jusqu'en 2014, sept rapports ont ainsi été publiés.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DOCUMENTATION

RAPPORTS ET DOCUMENTS DE CONFÉRENCES

- CICR, *Renforcer la protection dans les conflits armés à travers le droit interne et les politiques nationales*, Document de synthèse, CICR, Genève, 2017 : <https://www.icrc.org/fr/publication/enhancing-protection-armed-conflict-through-domestic-law-and-policy>
- CICR, *Générer le respect du droit /Generating respect for the law* (videos, Law and policy platform) : <https://www.icrc.org/en/generating-respect-law>
- CICR, *Prévenir et réprimer les crimes internationaux: Vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale – Rapport de la troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2014 : <https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/1496>
- Mangezi, M., and Swart, S., “Back to basics: Enhancing African adherence to the rules of war”, Humanitarian Law and Policy blog, 4 October 2016 : <http://blogs.icrc.org/law-and-policy/2016/10/04/africa-ihl-ratification-compliance/>

REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

- Arzapalo Villón, T.E., “Peru’s National Committee for the Study and Implementation of International Humanitarian Law”, vol. 96, Nos 895-896, December 2015 : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/perus-national-committee-study-and-implementation-international>
- Casier, F., et Janssens, A., « La Commission interministérielle de droit humanitaire de Belgique: un organe consultatif devenu incontournable dans la mise en œuvre et la promotion du DIH », Sélection française, vol. 96 2014/3 et 4, décembre 2015 : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/la-commission-interministerielle-de-droit-humanitaire-en-belgique>

- Pellandini, C., «Garantir le respect du droit international humanitaire au niveau national : rôle et impact des Commissions nationales de droit international humanitaire », Sélection française, vol. 96 2014/3 et 4 : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/garantir-le-respect-du-droit-international-humanitaire-au-niveau>
- Salazar Albornoz, M., “The work of Mexico’s Interministerial Committee on International Humanitarian Law”, Vol. 96, Nos 895/896, December 2015 : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/work-mexicos-interministerial-committee-international-humanitarian-law>

DOCUMENTS DU CICR

- Services consultatifs du CICR en DIH, «Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire », CICR, 1998 : https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/guiding_principles_national_committees.htm
- Fiche technique des Services consultatifs du CICR en DIH, *Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l’action*, juin 2002 : <https://www.icrc.org/fr/document/mise-en-oeuvre-DIH>
- Fiche technique des Services consultatifs du CICR en DIH, *Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire*, 2003 : <https://www.icrc.org/fr/document/les-commissions-nationales-de-mise-en-oeuvre-du-droit-international-humanitaire>
- Services consultatifs du CICR en DIH, *Commissions et autres instances nationales de droit humanitaire*, tableau, juin 2018 : https://www.icrc.org/fr/download/file/84018/2018_national_ihl_committees_table_.pdf
- Fiche technique des Services consultatifs en DIH du CICR, *Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire*, 2003 : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/conseils_pratiques.pdf

ANNEXE 2 : COMMISSIONS NATIONALES DE DIH ET INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

	COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DIH	INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
Mandat	Les commissions et autres instances nationales de DIH sont des organes consultatifs conseillant les gouvernements sur les questions relatives au DIH et à sa mise en œuvre au niveau national ¹⁶ .	Les institutions nationales des droits de l'homme sont investies de compétences pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et veillent à la mise en œuvre nationale des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles sont liées par les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) ¹⁷ .
Fonctions	Les commissions nationales de DIH ont pour fonctions principales de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national, de participer aux actions et stratégies nationales visant à diffuser la connaissance du DIH, de donner des avis sur ce sujet, d'assurer la coordination des questions s'y rapportant, de promouvoir le respect du droit et d'agir pour faire adopter la législation nécessaire.	Les fonctions essentielles des institutions nationales des droits de l'homme sont de protéger les droits de l'homme, y compris en recevant, en étudiant et en résolvant des plaintes, en assurant une médiation dans les différends et en suivant les activités. Ces institutions ont aussi un rôle important de promotion des droits de l'homme par l'éducation, l'action de proximité, les médias, les publications, la formation et le renforcement des capacités. Par ailleurs, elles conseillent les gouvernements et leur apportent leur assistance.

16 Voir CICR, « Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire », CICR, Genève, 1998 : https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/guiding_principles_national_committees.htm

17 Voir Nations Unies, « Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (Principes de Paris) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>

	COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DIH	INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
Composition	La commission nationale de DIH est composée de représentants de divers ministères, des corps législatif et judiciaire, de la société civile et des milieux académiques, ainsi que d'autres experts. Il est important que la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge fasse partie de la commission.	La composition des institutions nationales des droits de l'homme et la désignation de leurs membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants : a) des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ; b) des courants de pensée philosophiques et religieux ; c) d'universitaires et d'experts qualifiés ; d) du parlement ; e) des administrations (auquel cas ces représentants ne devraient participer aux délibérations qu'à titre consultatif).
Fondation et structure	La mise en œuvre du DIH relevant essentiellement de la responsabilité des gouvernements, les entités nationales créées dans ce but sont liées au pouvoir exécutif. Leur statut juridique et leur configuration dépendent de la structure constitutionnelle de l'État concerné et des procédures qu'il applique.	Étant donné qu'il s'agit d'entités de l'État dotées d'un mandat constitutionnel et/ou législatif pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, ces institutions font partie de l'appareil d'État et sont financées par l'État. Toutefois, leur fonctionnement est indépendant du gouvernement. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un statut d'autonomie et d'indépendance non seulement formelle mais aussi financière et administrative.

ANNEXE 3: MODÈLE D'ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ

ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ ENTRE LE DROIT INTERNE [ÉTAT] ET LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1) Introduction

[Objectifs, usage, destinataires]

2) Mécanismes nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire

[Description et évaluation desdits mécanismes]

3) Droit interne et droit international public

[Description des relations entre droit international et droit interne dans l'État en question]

4) Évaluation des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

a) Participation aux traités

b) Traduction des traités dans la langue nationale

c) Diffusion et enseignement

d) Mesures législatives et réglementaires

- Protection des noms et emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et autres signes distinctifs
- Répression des crimes de guerre
- Garanties judiciaires
- Protection des enfants
- Identification (activités médicales et religieuses, forces armées, presse, ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, biens culturels et lieux de culte)
- Structures pour la protection et l'assistance (Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, protection civile, bureau national de renseignements, zones et localités protégées, service d'enregistrement des tombes)

- Environnement
- Planification militaire (séparation objectifs militaires/objets civils, évaluation de la licéité des armes nouvelles)

5) Conclusions et recommandations

[Résumé des conclusions de II et IV, et recommandations relatives aux mesures à prendre]

ANNEXE

[Liste des lois et autres actes normatifs cités]

NB: Il s'agit ici d'une version simplifiée d'un modèle plus détaillé disponible auprès des Services consultatifs du CICR.

ANNEXE 4 : MODÈLE DE PLAN D'ACTION

PLAN D'ACTION [PÉRIODE] DE LA COMMISSION [NOM] ADOPTÉ LE [DATE]

DESTINATAIRES [LISTE DE DISTRIBUTION]

1) Objectifs, stratégies et responsabilités

- a) Participation aux traités et analyse de la validité des réserves

Exemple

Objectif : promotion de la ratification au Traité d'Ottawa sur les mines.

Stratégie : présentation d'un argumentaire au Ministère de la Défense.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du Ministère de la Défense au sein de la Commission.

- b) Adoption de mesures de mise en œuvre nationale

Exemple

Objectif : mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Stratégie : élaboration d'un avant-projet de loi à soumettre au Parlement.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : groupe de travail de la Commission chargé de la répression des crimes de guerre.

- c) Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux national et international

Exemple

Objectif : suivre les développements d'une conférence internationale traitant de droit international humanitaire et veiller à ce que les autorités en tiennent compte par la suite.

Stratégie : conseiller les autorités dans la préparation et participer comme expert ou comme membre de la délégation de l'État en question.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du Ministère des Affaires étrangères au sein de la Commission.

- d) Fonctionnement interne de la Commission

Exemple

Objectif : modification de l'acte constitutif de la Commission.

Stratégie : adoption d'un projet et transmission à l'autorité à laquelle la Commission est rattachée.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : Commission en plénière.

2) Événements et contacts

- a) Participation/organisation de conférences, séminaires ou journées d'études
[Thèmes, dates, lieux]
- b) Contacts avec les autres Commissions
[Origine des Commissions en question, thèmes à discuter, dates, lieux]

3) Budget

- a) Montant nécessaire
[Affectation]
- b) Montants disponible et à chercher
[Affectation, source et stratégie pour éventuelle rallonge budgétaire]

4) Calendrier

[Dates des réunions en séance plénière et échéances connues]

ANNEXE 5 : MODÈLE DE FICHE DE TRAVAIL

[INSÉRER THÈME] : FICHE DE TRAVAIL N° ...

(MISE À JOUR LE JOUR/MOIS/ANNÉE)

1) Disposition(s) à mettre en œuvre

- a) Base juridique internationale
 - Nom du/des traité(s) pertinent(s)
 - Numéro et contenu de l'/des article(s) pertinent(s)
- b) Base juridique nationale
 - Nom de la/des loi(s) qui incorpore(nt) le(s) traité(s) mentionné(s) ci-dessus

2) État de la question

- a) Mesures existantes
[Description]
- b) Actions déjà entreprises et résultats obtenus (ordre chronologique)
 - Autorité(s) agissant (autorités exécutives et législatives, Commission, un de ses groupes de travail ou de ses membres)
 - Action(s) entreprise(s) et résultat(s) obtenu(s)
- c) Analyse des mesures de mise en œuvre nécessaires
 - Ce qui manque
 - Mesure(s) à prendre pour combler ce manque

3) Proposition de mesures concrètes et transmission à l'autorité responsable

Exemple: « La Commission propose de transmettre au Ministre de la Justice le rapport du groupe de travail, ainsi que l'avant-projet de loi modifiant le code pénal, afin que celui-ci recommande de suivre la proposition formulée par la Commission. »

4) Suivi

- a) Date de la transmission à l'autorité responsable, délai accordé pour la réponse et contacts avec ladite autorité
- b) Relance par la Commission dans les délais prévus
- c) Réponse de l'autorité

5) Implications budgétaires

a) Mesure(s)

- Ministère(s) ou autorité(s) responsable(s) [le cas échéant, indiquer groupe de travail ou sous-commission en charge ainsi que les nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, fax et adresse électronique de son Président]
- Implications budgétaires [montant et imputation]

b) Mesure(s)

ANNEXES

[Documents touchant au thème abordé, tels que rapport du groupe de travail ou du sous-comité en charge de la mesure, texte de loi ou de règlement à modifier avec indication de la source, texte du projet de loi, de règlement ou de mesure administrative élaboré par la Commission en question]

ANNEXE 6 : MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS [ANNÉE] DE LA COMMISSION [NOM]

1) Introduction

[Destinataires, rappel du mandat et de la composition de la Commission]

2) Organisation et structure

- a) Réunion(s) plénière(s) de la Commission
 - Date(s)
 - Sujet(s) traité(s)
- b) Avis, recommandations et rapports adoptés par la Commission
- c) Date(s) d'adoption et sujet(s) traité(s)
- d) Groupes de travail
 - Nombre et thème(s) traité(s)
 - Présidence et composition
 - Rapport(s) adopté(s)

3) Activités spécifiques et résultats

- a) Promotion de la participation aux traités et analyse de la validité des réserves
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action) [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)
- b) Adoption de mesures de mise en œuvre nationale
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action) [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)
- c) Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux interne et international
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action) [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)

d) Coopération

- Action(s) menée(s) (notamment événements et contacts prévus dans le plan d'action)
[Dates et rôle joué par la Commission dans la participation à, ou l'organisation, de conférences, séminaires, journée d'études ; contacts avec d'autres Commissions ou d'autres organes en charge de la mise en œuvre du droit international humanitaire]
- Résultat(s) obtenu(s)

4) Évaluation

- a) Travail général de la Commission
- b) Commentaires sur des activités ou résultats spécifiques

ANNEXES

- Annexe I Comptes rendus des réunions
- Annexe II Rapports des groupes de travail
- Annexe III Textes des avis, recommandations ainsi que tout projet de loi ou document élaboré par la Commission pendant l'année

ANNEXE 7 : MANDAT-TYPE

MANDAT DE LA COMMISSION [NOM]

- **Création et mandat**

La Commission nationale (XX) de mise en œuvre du droit international humanitaire (« la commission ») a été fondée en XX par (décret, décision, etc.) dans le but de diffuser, de promouvoir et de mettre en œuvre le DIH au niveau national et de conseiller, lorsqu'elle y est invitée, les entités membres sur toute question ou tout problème se rapportant au DIH au niveau national ou international.

- **Statut et structure**

- a) La commission a le statut de commission permanente relevant du ministère de XX.
- b) La commission est présidée par le ministère de XX; la vice-présidence est assurée par le ministère de XX et le secrétariat par le ministère de XX.

- **Composition**

- a) La commission est composée de :
 - représentant(s) du ministère de la Défense ou des forces armées
 - représentant(s) du ministère des Affaires étrangères
 - représentant(s) du ministère de la Justice
 - représentant(s) du ministère de l'Intérieur ou de la police
 - représentant(s) de l'Assemblée nationale
 - représentant(s) du corps judiciaire (à titre individuel)
 - représentant(s) de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge
 - représentant(s) des milieux universitaires
 - représentant(s) de la société civile
 - représentant(s) des médias

- b) La commission est habilitée à modifier sa composition en s'adjoignant d'autres représentants des pouvoirs publics, selon qu'il convient, et/ou d'autres entités exerçant des activités en rapport avec le droit international humanitaire.
- c) La commission est habilitée à coopter des citoyens prouvant un savoir ou des compétences dans un domaine tel que le droit international, l'action humanitaire, la communication, la protection sociale, etc. et ayant acquis une bonne connaissance d'un de ces domaines.
- d) Un représentant du Comité international de la Croix-Rouge peut être coopté ponctuellement pour donner un éclairage sur le DIH ou siéger à la commission en qualité d'observateur.

- **Fonctions**

La commission exerce les fonctions suivantes :

- a) promouvoir l'adhésion aux instruments de DIH et leur ratification ;
- b) conseiller le gouvernement et lui fournir une assistance pour la mise en œuvre des instruments de DIH ;
- c) conseiller le gouvernement sur toute modification visant à mettre la législation en conformité avec les instruments de DIH ;
- d) conseiller les autorités nationales sur les questions relatives à la mise en œuvre du DIH et formuler des recommandations et des propositions à cet égard ;
- e) suivre la mise en œuvre de ces recommandations et propositions ;
- f) assurer la coopération et la coordination entre les parties prenantes pour l'exécution des obligations de l'État résultant des instruments de DIH auxquels il est partie ;
- g) maintenir des relations avec les entités similaires d'autres pays et échanger des informations sur leurs activités et leur expérience (réunions collégiales et régionales) ;
- h) soutenir les initiatives mondiales et régionales visant à développer et renforcer le DIH (par exemple suivre les résolutions adoptées à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ;
- i) ainsi que toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

- **Procédure**

- a) La commission se réunit XX fois par an.
- b) Le secrétariat, en concertation avec le président, peut convoquer une réunion extraordinaire de la commission pour examiner une question présentant un caractère d'urgence.
- c) La commission est habilitée à créer des sous-commissions chargées d'examiner des questions spécifiques entrant dans le champ de son mandat ; le nombre et les responsabilités de ces groupes sont fixés par un règlement interne.
- d) La commission établit un rapport annuel qu'elle soumet à l'Assemblée nationale et aux responsables des ministères et services représentés à la commission avant le XX.
- e) La commission établit ses méthodes de travail dans un règlement intérieur.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrcfrancais

 twitter.com/cicr_fr

 instagram.com/icrc

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01

shop.icrc.org

© CICR, juillet 2019

